Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-015

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2017

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-01-30-009 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mme Corail BUGNARD n° d'ordre national 28299 (2 pages) Page 5

73-2017-01-31-002 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2016 portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts (2 pages) Page 8

73-2017-01-18-004 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une ICPE - Sté SICMA - Installations de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert Commune de Belmont-Tramonet (9 pages) Page 11

73-2017-01-31-003 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine Exploitation n° EDE 73214028 (3 pages) Page 21

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-02-01-004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0079 remplaçant un membre de la CDCFS (1 page) Page 25

73-2016-11-29-009 - arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1909 en date du 29 novembre 2016 portant approbation des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Naves sur la commune de La Léchère + statuts annexés (18 pages) Page 27

73-2016-12-07-003 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016- 2038 en date du 7 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA MELISSE (15 pages) Page 46

73-2016-12-07-004 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016- 2039 en date du 7 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter au Groupement Pastoral Association des Aiguilles d'Arves (2 pages) Page 62

73-2016-12-07-005 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016- 2040 en date du 7 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter à M. Aurélien MILLERET (3 pages) Page 65

73-2016-12-28-009 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016- 2175 en date du 28 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter à M. Stéphane VERNAZ (2 pages) Page 69

73-2016-12-27-003 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-2176 en date du 27 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter au GAEC BERGERIE DES 2 SAVOIE (3 pages) Page 72

73-2016-12-22-015 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-2177 en date du 22 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter au GAEC LES ACACIAS (2 pages) Page 76

73-2017-01-23-003 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0074 en date du 23 janvier 2017 portant autorisation d'exploiter à l'EARL LES VINCENTS (2 pages) Page 79

73-2017-01-20-013 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0072 en date du 20 janvier 2017 portant autorisation d'exploiter au GAEC DES LYRES (7 pages) Page 82

73-2017-01-23-004 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0073 en date du 23 janvier 2017 portant autorisation d'exploiter à l'EARL LES CHARDONNERETS (2 pages) Page 90

73-2017-01-31-004 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0099 en date du 31 janvier 2017 portant autorisation d'exploiter au GAEC DU GUE DU LOUP (2 pages) Page 93

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-31-001 - Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) et la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) (6 pages) Page 96

73-2017-02-02-001 - Arrêté DRSU / BR / A 2017-50 portant agrément d'un garde-pêche particulier (2 pages) Page 103

73-2017-01-30-002 - Arrêté DRSU/BR/A2017/42 portant abrogation de l'agrément de M. Sébastien EYMARD - CM Conduite - Chambéry (2 pages) Page 106

73-2017-01-30-003 - Arrêté DRSU/BR/A2017/43 portant abrogation de l'agrément de M. Sébastien EYMARD - CM Conduite - La Ravoire (2 pages) Page 109

73-2017-01-30-004 - Arrêté DRSU/BR/A2017/44 portant agrément de M. Michaël ODILLARD, auto-école CM Conduite - Chambéry (2 pages) Page 112

73-2017-01-30-005 - Arrêté DRSU/BR/A2017/45 portant agrément de M. Michaël ODILLARD - auto-école CM Conduite - La Ravoire (2 pages) Page 115

73-2017-02-01-001 - Arrêté modificatif n° DRSU/BR/A2017/54 portant agrément de M. Michaël ODILLARD, auto-école CM CONDUITE - CHAMBERY (2 pages) Page 118

73-2017-02-01-002 - Arrêté modificatif n° DRSU/BR/A2017/55 portant agrément de M. Michaël ODILLARD - auto-école CM CONDUITE - La Ravoire (1 page) Page 121

73-2017-02-01-003 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/53 portant refus d'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 123

73-2017-01-30-006 - Arrêté portant agrément de M. Antoine BILLOIR en qualité de garde pêche particulier (2 pages) Page 126

73-2017-02-02-002 - arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes à M. Morgan TANGUY, Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne (2 pages) Page 129

73-2017-01-31-001 - Arrêté portant modification de l’arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation par l'entreprise Gibello de travaux de bétonnage et de surfaçage sur la commune de La Ravoire, rue de la Poste. (2 pages) Page 132

73-2017-01-19-009 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc (2 pages) Page 135

73-2017-01-19-008 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse (3 pages) Page 138

73-2017-01-30-001 - Arrêté préfectoral DRSU / BR / A 2017-46 portant agrément de Monsieur Jacques PHILIPPE en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 142

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-01-15-001 - décision 15-01-17affectation P (6 pages) Page 145

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-01-24-005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Scolaire Éducatif "La Plantaz", situé à Saint Pierre d'Albigny et géré par l'association Belle Étoile. (3 pages) Page 152

73-2017-01-24-006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Technique Hôtelier "l'Arlequin" situé à Montmélian et géré par l'association Belle Étoile. (3 pages) Page 156

73-2017-01-24-004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'accueil en urgence, sis à Aiton (73220) "Le Ganellon" et géré par l'association Belle Étoile. (3 pages) Page 160

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-01-30-009

Arrêté préfectoral attribuant l’habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mme Corail BUGNARD n° d’ordre national 28299

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mme Corail BUGNARD n° d'ordre national 28299

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 6 octobre 2016 ;

VU la demande présentée par Mme le docteur vétérinaire BUGNARD Corail, née le 11 avril 1991 à ANNECY (74) et domiciliée administrativement à LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie ;

Considérant que Mme le docteur vétérinaire BUGNARD Corail remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme BUGNARD Corail, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Clinique vétérinaire des deux ponts – ZI La Baronnie – 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme le docteur vétérinaire BUGNARD Corail, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme le docteur vétérinaire BUGNARD Corail pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-01-31-002

Arrêté préfectoral modificatif de l’arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2016 portant réquisition d’une société d’hélicoptères pour exécution d’opération d’héliportage de cadavres d’animaux morts

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2016 portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 20085-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Elevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 6 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts ;

Considérant la sous-évaluation initiale du nombre de moutons à enlever (estimation à 200 au lieu de 300 en réalité) et en conséquence l'augmentation du nombre de rotations de l'hélicoptère par rapport aux prévisions du devis (12 rotations supplémentaires à 100 € HT, portant le total à 27 rotations à 100 € HT) ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :
L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts est modifié comme suit :

« L'héliportage des cadavres de ces ovins sera réalisé au tarif de 3450 € HT. »

Article 2 :
Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 3 :
Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Directeur de FranceAgrimer, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de VALLOIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-01-18-004

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une ICPE - Sté SICMA - Installations de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert Commune de Belmont-Tramonet

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTE PREFECTORAL
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Société SICMA
Installations de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert
Commune Belmont-Tramonet

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L511-2, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande présentée en date du 6 juin 2016 et complétée le 8 août 2016 par la société SICMA dont le siège social est à Belmont-Tramonet pour l'enregistrement de l'extension d'un entrepôt couvert contenant plus de 500 tonnes de matières combustibles (rubrique n° 1510.2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Belmont-Tramonet et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU les récépissés de déclaration en date des 18 décembre 2006 et 11 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant ouverture d'une consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public recueillies lors de la consultation du public ;

VU l'avis du conseil municipal d'Avressieux en date du 17 octobre 2016 ;

VU l'avis du conseil municipal de Belmont Tramonet en date du 3 novembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles contenus dans les titres I et II du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage économique ou industriel avec réutilisation des bâtiments ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SICMA, représentée par M. Philippe CALANDRINI, responsable immobilier de ladite société, dont le siège social est situé à Belmont Tramonet, 810, allée du Val de Guiers, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 juin 2016, demande complétée le 8 août 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Belmont Tramonet à l'adresse susmentionnée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510.2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert, le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Volume d'entrepôt égal à 73 418 m³	E
2663.2.c)	Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), la quantité maximale susceptible d'être stockée étant supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieure à 10000 m³	Volume maximal inférieur à 5000 m³	D

Article 1.2.2. Situation de l'etablissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Belmont Tramonet	1748, 1770, 1990, 1983, 1985, 325, 1988, 1981	Le Pivert

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformite au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 juin 2016, complétée le 8 août 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques ou industrielles avec réutilisation des bâtiments.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Champ de validité des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement s'appliquent à l'extension de l'installation (bâtiment et aires extérieures) qui fait l'objet du dossier d'enregistrement .

Les actes antérieurs sont les récépissés de déclaration des 6 juillet 2006 et 13 juillet 2013.

L'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1510 reste applicable à la partie de l'installation qui a fait l'objet de la délivrance des récépissés susmentionnés.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-après :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.1, 2.6 et 2.3.3 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du.15 avril 2010 ;
- 2.2.2 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 ;
- 2.2.10 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Implantation

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. »

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont conformes au schéma annexé au présent arrêté (annexe 2). »

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs de l'extension, côté nord et côté ouest sont REI 120 sur toutes leur hauteur ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. »

Article 2.1.4. Aménagement de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 210 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de platesformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ; »

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe. »

Article 2.1.5. Aménagement de l'article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Les matières sont stockées en respectant le schéma contenu dans l'étude flumilog contenu dans le dossier d'enregistrement dont un extrait graphique est annexé au présent arrêté (annexe 1). »

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 3.1.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée au Recueil des actes administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Belmont Tramonet et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Belmont Tramonet pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 3.1.4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.5. Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Belmont Tramonet.

Chambéry, le 18 janvier 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

Annexe 1

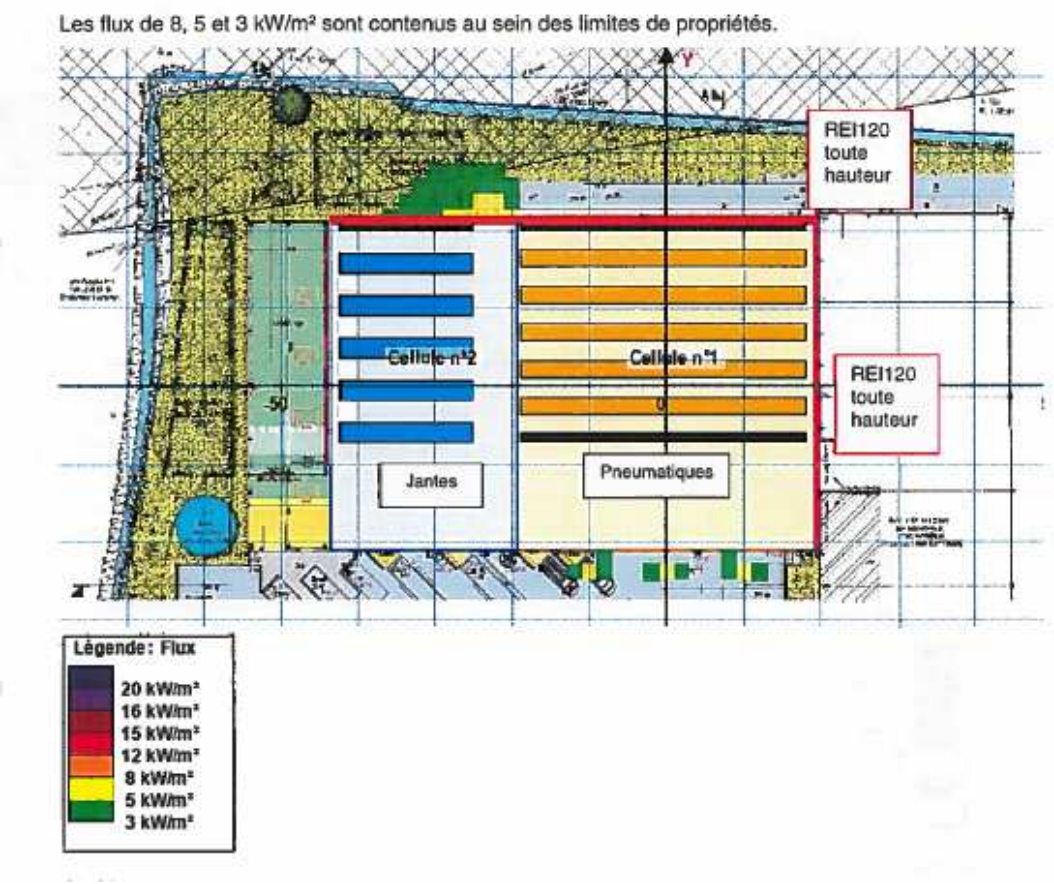
Les flux de 8, 5 et 3 kW/m² sont contenus au sein des limites de propriétés.
REI120 toute hauteur
Cellule n°2
Cellule n°1
REI120 toute hauteur
Jantes
Pneumatiques
Légende : Flux
20 kW/m²
16 kW/m²
15 kW/m²
12 kW/m²
8 kW/m²
5 kW/m²
3 kW/m²

Annexe 2

Voie en impasse en forme de **1** :

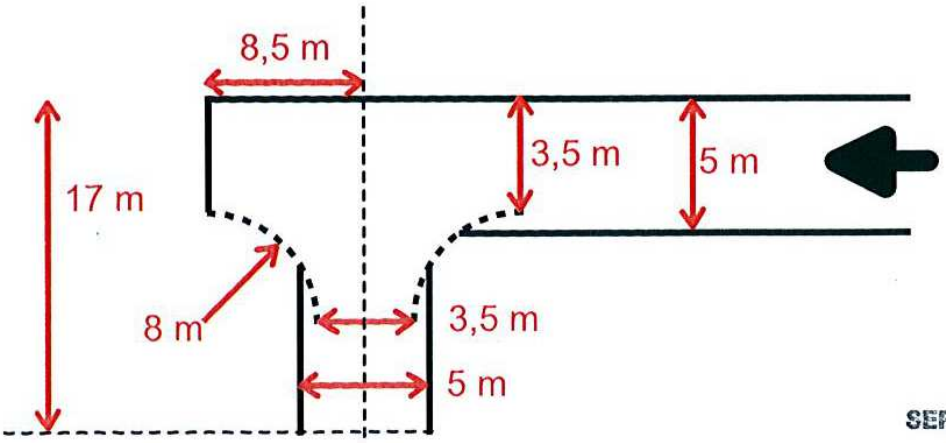

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-01-31-003

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d’une exploitation suspecte d’être infectée de tuberculose bovine Exploitation n° EDE 73214028

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine
Exploitation n° EDE 73214028

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 5 octobre 2016 ;

CONSIDERANT la constatation de résultats non négatifs lors des tests par intradermotuberculination réalisés le 30 janvier 2017 sur les bovins identifiés FR7302025215, FR7302062439 et FR7301863533 du cheptel bovin de l'exploitation GAEC du Ratier à 73240 ROCHEFORT N° EDE73214028 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose"

L'exploitation GAEC du Ratier sise à ROCHEFORT 73240, dont le troupeau bovin identifié par le n°EDE 73214028 est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :
1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.
3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie.
4. Abattage diagnostique des bovins FR7302025215, FR7302062439 et FR7301863533 sous 15 jours à réception du présent arrêté aux fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
Toutefois, l'abattage diagnostique des bovins peut être remplacé par un contrôle par interféron gamma et intradermotuberculination comparative dans un délai de six semaines minimum après la date initiale du dépistage.
5. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
6. Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
7. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie.
8. Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
8. Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
9. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition.
Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.
A défaut de pouvoir respecter cette dernière condition, l'établissement de transformation tient à jour une traçabilité exacte des produits laitiers fabriqués à partir du lait cru de l'exploitation mise sous surveillance afin de pouvoir procéder, le cas échéant, au retrait de ceux-ci de la consommation. Ces produits doivent être stockés dans l'attente de la levée du présent arrêté ou de l'arrêté confirmant l'infection de l'élevage.

Article 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le Maire de la commune de ROCHEFORT, ainsi que les docteurs de la clinique de CHARANCIEU 38490, vétérinaires sanitaires de l'exploitation et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 31 janvier 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-02-01-004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0079 remplaçant un membre de la CDCFS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0079
remplaçant un membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU les dispositions du Code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-1254 du 26 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU la proposition de Mme la directrice du Parc national de la Vanoise, en date du 20 janvier 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Est désigné membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en qualité de personne qualifiée en matière scientifique et technique, dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage, en remplacement de M. Jean-Paul FERBAYRE :

- M. Jérôme CAVAILHES.

Article 2 - Le mandat de M. Jérôme CAVAILHES aura une durée de validité jusqu'au 26 août 2019, puis pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 1er février 2017

Signé : le Préfet

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-11-29-009

arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1909 en date du 29 novembre 2016 portant approbation des statuts de l’association foncière pastorale autorisée de Naves sur la commune de La Léchère + statuts annexés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° 1909
en date du 29 novembre 2016
portant approbation des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Naves sur la commune de La Léchère

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60,
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
VU le code rural, notamment ses articles L.131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1, R135-2 à R135-9,
VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1991 autorisant l'association foncière pastorale de Naves sur la commune de La Léchère,
VU la délibération du 12 avril 2013 par laquelle l'assemblée générale extraordinaire de l'association foncière pastorale autorisée de Naves réunie le même jour a approuvé ses statuts,
VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : disposition générale
Sont approuvés les statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Naves tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 12 avril 2013 et annexés au présent arrêté.

Article 2 : publication
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : recours
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :
- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne, 75 349 PARIS 07 SP.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : exécution
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le Président de l'association foncière pastorale autorisée de Naves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Savoie

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES de la SAVOIE
1, rue des Cévennes - BP 1105
73011 CHAMBERY CEDEX

ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE

DE NAVES

Siège social : mairie 73260 Nâves
Tél 04.79.24.01.73 – fax 04.79.24.01.73 – mairie.naves@lalechere.fr

ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE DE NAVES
ACTE D'ASSOCIATION

Vu le code rural notamment ses articles L131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9

Vu l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 7, 11, 12, 19, 21 et 22, 29 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, notamment ses articles 7, 8 13, 17, 18, 19, 22n 23 et 25, 27, 44, 52 ;

Vu le code de l'environnement et la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

CHAPITRE I :

LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE

Article 1 : Création de l'association foncière pastorale

Dans le respect des dispositions de l'article L.135-1 du code rural, sont réunis en association foncière pastorale autorisée les propriétaires des termins compris dans le périmètre constitué par les immeubles dont la liste est annexée aux présents statuts.

Article 2 : Le périmètre syndical

En vertu des dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou de la réduction de son périmètre.

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance, d'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;

- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

et d'autre part, que toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifié au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Seront exclus du périmètre de l'AFP toutes les constructions exceptées les chalets à vocation agricole, les ruines, et les constructions appartenant à des collectivités.

Article 3 : Siège et nom de l'association

Le siège social est fixé à la mairie de Nâves 73260
Elle prend le nom de : ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE NAVES (AFP de Nâves)
Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

Article 4 : Objet de l'association

Dans un soucis de protection et de sauvegarde des milieux naturels et des sols mais aussi de maintien de la vie économique et sociale, l'association a pour objet d'assurer ou de faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de ses fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols à destination pastorale, agricole ou forestière.
On entend par ouvrages collectifs, soit des ouvrages réalisés par l'association sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, **soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'association** ou des ouvrages mis à disposition par des tiers, pouvant concourir aux missions de l'association.

L'association peut assurer directement ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des termins boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans son périmètre.
Elle peut, par convention, louer les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux définis à l'article L113-3 (code rural) ou à d'autres personnes physiques ou morales s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation édictées par le Préfet.
Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation agricole, pastorale et forestière et l'association sont :
-des conventions pluriannuelles de pâturage pouvant prévoir des travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties
Des baux conclus dans le cadre des statuts des baux ruraux.

Dans ce cas et en conformité avec les règles en vigueur, l'AFP décidera du choix des exploitants, de la répartition du territoire par exploitant, du montants des loyers et du type de convention.

Par ces moyens l'AFP souhaite entre autres actions maintenir les milieux ouverts.

Toutefois, si elle n'en trouve pas preneur ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle doit le faire en bon père de famille et au mieux des intérêts propriétaires dont elle assure la gestion.

Elle peut, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à

contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

L'association peut agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de son décret.

Article 5 : Droits d'usage et propriété

Chaque adhérent à l'association garde la propriété de ses biens, il peut les vendre à tout moment. Le nouveau propriétaire lui succède comme membre de l'AFP.
L'AFP ne devra pas gêner les éventuels projets de construction. Ces projets devront être conformes aux règles d'urbanisme en vigueur.

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionnaux compris dans son périmètre, l'association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois 67-6 du 3 janvier 1967 et 63-645 du 8 juillet 1963 explicitée ci-après.

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'Association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

1. De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'association foncière pastorale,
2. De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'Association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

Article 6 : Procédure de cantonnement

Un membre de l'association pourra continuer à mettre lui-même ses parcelles en valeur dans la mesure où il les exploite en bon père de famille et en accord avec l'AFP.
L'Association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article 6.

Article 7 : Cessions
D'une manière générale, les règles de droit rural s'appliqueront.
Dans les cas où cela est possible et à conditions qu'elles le souhaitent, l'AFP ou la commune (après

délibération) pourront acquérir les biens qui feraient l'objet d'une demande de cession.
Dans le cadre d'une extension, les propriétaires ne souhaitant pas adhérer pourront faire valoir leur droit de délaissement sur une période de 3 mois après la publication de l'arrêté préfectoral autorisant l'extension.

CHAPITRE 2 :

LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE

Article 8 : Organes administratifs

Les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires aussi dénommée assemblée générale, le syndicat, le président et le vice-président.

Article 9 : Représentation des membres de l'association à l'assemblée générale
L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de terrains inclus dans le périmètre de l'AFP.

« Les propriétaires de parcelles incluent dans le périmètre de l'AFP disposent de voix délibératives selon les modalités présentées suivantes : »
Chaque propriétaire identifié par un numéro de compte cadastral a droit à :
1 voix pour une surface comprise entre 1 m² et 1 Ha
1 voix par hectare supplémentaire jusqu'à 50 Ha soit au maximum 50 voix
Au-delà de 50 Ha des voix supplémentaires s'ajoutent de la façon suivante :
2.5 voix supplémentaires par tranche de 50 Ha

Selon l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, « en cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informera des décisions prises par celle-ci ».

Les indivisaires ont tous les mêmes droits quant à la gestion du bien indivis.
Il faut le consentement de tous pour accomplir les actes de disposition (aliénation, passation de baux locatifs,...).
L'article L 815-3 du code civil donne pouvoir aux indivisaires représentant au moins deux tiers des droits indivis, à cette majorité :

1° d'effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis.

2° de donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration

3° de vendre les immeubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision

4° de conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal. Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires.

Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3°.

Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.

Article 10 : Représentation des fondés de pouvoirs à l'assemblée de propriétaires

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée ».

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

Article 11 : Préalables à l'assemblée générale

Avant chaque assemblée générale, le plan parcellaire et un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée générale avec indication des voix dont ils disposent sont tenus à jour par le président de l'association foncière.
Dans le cas de l'indivision, ce sont tous les indivisaires inscrits au cadastre qui doivent être convoqués à l'Assemblée générale.
Cette liste est déposée pendant 15 jours au siège social ; ce dépôt est annoncé par voie d'affiches apposées à la mairie et un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

Article 12 : Réunion de l'assemblée générale et délibérations

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les ans et au plus tard avant la préparation du budget annuel, sur convocation par le président de l'association.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion en indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. »

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix, du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour

dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

En vertu des dispositions de l'article R.135-8 du code rural, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur des questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ».

Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006, « les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande ».

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

En application des dispositions de l'article L.135-5 du code rural, les délibérations portant sur l'engagement des travaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L.135-1 du code rural sont adoptées lorsque les deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement. Pour l'engagement des autres travaux, les délibérations sont adoptées lorsque la moitié au moins des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre se sont prononcés favorablement.

En application des dispositions de l'article L.135-1 du code rural, les délibérations portant sur la seule prorogation de la durée de l'association sont adoptées lorsque la moitié au moins des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre se sont prononcés favorablement.

Les délibérations portant sur tout autres propositions de modification statutaire sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentent au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Dans les autres cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, sauf si le vote est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association, et se prononce le cas échéant sur le principe et le montant de leur indemnité et de celles du président et du vice-président du syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L.135-3-1, L.135-7 et R.135-8 du code rural, l'assemblée générale délibère :

a) sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;

b) sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;

c) sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004, pour les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'association, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis ;

d) sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;

e) le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L.135-3 et L.135-5 du code rural, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat.

f) L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constitué d'office, l'adhésion à une fédération d'association syndicale autorisée.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

Article 14 : Composition du syndicat

- Le nombre de membres du syndicat est de 7. L'assemblée générale élit les 6 membres titulaires et les 6 suppléants. Ces suppléants sont placés dans une liste avec un ordre de remplacement des titulaires soumise au vote de l'assemblée générale. Un membre titulaire du syndicat est un délégué proposé par la commune.

- Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

- Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit :
  - Les membres sont renouvelables par tiers tous les 2 ans.
  - Le délégué de la commune est désigné par le conseil municipal ; il est renouvelé par celui-ci au moment des élections ou du changement de conseil.
  - Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006,

7

l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire ».

Les modalités de représentation prévues à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 sont les suivantes. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée générale sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ;
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste en fonction de la liste d'ordre de remplacement des titulaires. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le membre du syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président ».

Article 15 : Election du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 14 des présents statuts. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 16 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

Les projets de travaux et leur exécution

- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;

- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.135-2 du code rural ;

- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R.135-8 du code rural ;

- le compte de gestion et le compte administratif ;

- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

- les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;

- l'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;

- les conditions de locations ;

- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;

- l'adhésion à une fédération d'association syndicale autorisée ;

- des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;

- les conventions prévues à l'article R.135-9 du code rural ;

- l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications ;

- de fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants.

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43.

Article 17: Attributions du Président

Le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- élabore, dans des conditions fixées par l'article 21 du décret du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- « prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006. Il est la personne responsable des marchés » (article 28 du décret du 3 mai 2006) et réceptionne les travaux ;
- « par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ; constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- à l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération » (article 28 du décret du 3 mai 2006);
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social. Il tient à jour un registre côté et paraphé par ses soins dans lequel on retrouvera tous les actes de l'association.
- prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif. Il engage et liquide les dépenses et recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Les obligations du président envers le Préfet sont les suivantes :

- lui adresser avis de convocations de l'Assemblée Générale et, copie des délibérations de l'Assemblée;
- l'informer de la date à laquelle il sera procédé à la réception des travaux. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé ;

En vertu de l'article 40 du décret du 3 mai 2006, il lui transmet :

- « les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires
- les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;

- le compte administratif ;
- les ordres de réquisition éventuels du comptable pris par le Président » ;

Il transmet également :

- les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements autres que pastoraux, agricoles ou forestiers
- les conventions relatives au marché et emprunts à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006
- le règlement intérieur éventuel ;

Article 18 : Attributions du trésorier et du secrétaire

Ces attributions seront définies par délibération dans le cadre du règlement intérieur.

CHAPITRE 3 :TRAVAUX

Article 19 : Commissions d'appel d'offres marchés publics

Article 19-1 : Principes généraux

Dans le cadre de la réalisation de travaux, l'AFP doit mettre en place différentes commissions selon les montants de travaux envisagés :

Pour des projets allant jusqu'à XXXX euros, il n'y a pas de création de commission, le Président effectuera toutes les modalités dont le choix du maître d'œuvre. Pour les travaux supérieurs au seuil mentionné ci-dessus (XXX) mais inférieur au montant seuil des procédures formalisées définis par le Code des Marchés Publics (CMP), il est créé une commission des travaux à caractère permanent, présidée par le Président de l'association et comporte deux membres titulaires et deux suppléants membres du syndicat désignés par ce dernier.

Conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offre à caractère permanent réunie dans le cadre de procédures formalisées définies par le CMP. Cette commission est présidée par le Président de l'association et comporte dans tous les cas, trois autres titulaires et trois autres suppléants membres du syndicat désignés par ce dernier.

A l'issue de chaque renouvellement de ses membres, le Syndicat élit à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les membres de la commission d'appel d'offres et ceux de la commission des travaux.

L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités. Si un titulaire est définitivement empêché, il pourra être remplacé par un suppléant élu selon un ordre dans une liste qui aura été établie par le Président et ce jusqu'à la prochaine élection des membres du syndicat.

Ces commissions auront tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le syndicat.

11

En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.
Le Syndicat peut à tout moment décider de la constitution d'une commission spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

Ce seuil de XXX est défini par délibération en Assemblée générale et doit être en conformité avec le Code des Marchés Publics en vigueur.

- Fonctionnement de ces commissions

Le président de l'association convoque les commissions par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopies ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres ou des travaux est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du II de l'article 35 du code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ou des travaux.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres ou des travaux sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions d'appel d'offres ou des travaux : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière pastorale, agent de l'Etat, etc…) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres ou des travaux , le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chaque commission d'appel d'offres ou des travaux dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et deux autres membres de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres ou des travaux.

Article 19-2 : Réception des travaux

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission prévue à l'article 24 assistée, s'il y a lieu, du maître d'œuvre et, le cas échéant, du représentant du Préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

12

CHAPITRE 4 :

LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les ressources de l'association foncière pastorale autorisée comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'association ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts.
- La participation aux frais de fonctionnement à hauteur d'un pourcentage du montant des travaux défini par délibération en Conseil Syndical

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retard dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Article 21 : Fixation des bases de répartition des dépenses et des recettes

En vertu des dispositions au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 « les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association ». L'article L.135-2 du code rural précise que "les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncières sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones ».

Les bases de répartition sont établies ou modifiées par le syndicat selon les dispositions prévues à l'article 51 du décret du 3 mai 2006 ci-après.

Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné :

- d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue

- d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association
- d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président. »

Les recettes provenant de la gestion des terres à vocation pastorale, agricole, et forestière des adhérents, leurs sont obligatoirement réparties après les prélèvements correspondant aux frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion.

Article 22 : budget

Dans un délai de 3 mois à compter de la création de l'association, et avant le 15 janvier de chaque année, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes intéressées.

Ce dépôt est annoncé par affiches et chaque intéressé peut présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du Président est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier et transmis à la Préfecture avant le 15 février.

Article 23 : Recouvrement des taxes – Comptabilité

Les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale sont confiées à un comptable direct du Trésor.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 24 : Rôles

En vertu de l'article 56 du décret du 3 mai 2006, « les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 51(du décret du 3 mai 2006)

et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association ».

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

Article 25 : Arrêté des comptes

Conformément aux dispositions de l'article 62 du décret du 3 mai 2006, « l'arrêté des comptes de l'association est constitué par le vote du syndicat présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association syndicale autorisée au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.
Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits ».

CHAPITRE 5 :

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 26 : Extension de l'Association ou changement de son objet

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège.
L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans l'association
La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article L.135-3 du Code Rural des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, le préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 (d'après I de l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004).

Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique et la proposition de modification est soumise au Syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie du périmètre existant de l'association. L'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit avoir été recueillie par écrit ainsi que, à la demande du préfet, l'avis de chaque commune intéressée (d'après II de l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004).

contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

L'association peut agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de son décret.

Article 5 : Droits d'usage et propriété

Chaque adhérent à l'association garde la propriété de ses biens, il peut les vendre à tout moment. Le nouveau propriétaire lui succède comme membre de l'AFP.
L'AFP ne devra pas gêner les éventuels projets de construction. Ces projets devront être conformes aux règles d'urbanisme en vigueur.

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionnaux compris dans son périmètre, l'association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois 67-6 du 3 janvier 1967 et 63-645 du 8 juillet 1963 explicitée ci-après.

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'Association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

1. De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'association foncière pastorale,
2. De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'Association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

Article 6 : Procédure de cantonnement

Un membre de l'association pourra continuer à mettre lui-même ses parcelles en valeur dans la mesure où il les exploite en bon père de famille et en accord avec l'AFP.
L'Association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article 6.

Article 7 : Cessions
D'une manière générale, les règles de droit rural s'appliqueront.
Dans les cas où cela est possible et à conditions qu'elles le souhaitent, l'AFP ou la commune (après

Article 27 : modification des statuts

Les propositions de modification statuaire sont soumises à l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 13 des présents statuts.

Article 28 : dissolution de l'association

L'association peut être dissoute lorsque, en assemblée générale, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et précisé ci-après :

- soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ».

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

En application des dispositions de l'article 72 du décret du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être pris en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

ANNEXE : LISTE DES IMMEUBLES INCLUS DANS LE PERIMETRE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-12-07-003

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016- 2038 en date du 7 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA MELISSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016- 2038 en date du 7 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **25/08/2016**, déposée sous le dossier **n°2016-016 et n°2016-016 bis** présentée par les associés du GAEC DE LA MELISSE domicilié Les Mollinets 73350 BOZEL, portant sur 139ha13a54ca non pondérés (139ha13a54ca pondérés) situés sur la commune de BOZEL.

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **18/11/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DE LA MELISSE relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 139ha13a54ca non pondérés (139ha13a54ca pondérés) situés sur la commune de BOZEL est accordée aux associés du GAEC DE LA MELISSE domicilié Les Mollinets 73350 BOZEL.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Madame GROGNIET Janine d'une part, et Monsieur MACHET Lionel d'autre part, tous deux domiciliés Les Mollinets 73350 BOZEL.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

signé : Jean-Pierre LESTOILLE

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2016-2038 accordée aux associés du GAEC DE LA MELISSE

commune de BOZEL = 139ha13a54ca

voir liste des parcelles

Commune	Zone	Parcelle	Surface T
BOZEL			3384,07
BOZEL			921,87

Remarques :
relevé MSA du 25/11/2015 (MACHET Lionel)
relevé MSA du 25/11/2015 (GROGNIET Janine)

BOZEL	C	0037	2,59
BOZEL	C	0216	1,83
BOZEL	C	0218	2,36
BOZEL	C	0566	1,10
BOZEL	C	0586	1,85
BOZEL	C	0612	1,00
BOZEL	C	0615	1,60
BOZEL	C	0660	1,94
BOZEL	C	0728	1,18
BOZEL	C	0748	1,23
BOZEL	C	0751	2,48
BOZEL	C	0760	2,13
BOZEL	C	0762	1,26
BOZEL	C	0785	3,76
BOZEL	C	0800	1,55
BOZEL	C	0816	1,58
BOZEL	C	0818	2,30
BOZEL	C	0823	2,49
BOZEL	C	0841	2,50
BOZEL	C	0889	2,01
BOZEL	C	0914	1,46
BOZEL	C	0955	1,21
BOZEL	D	0338	1,98
BOZEL	D	0592	1,50
BOZEL	D	0695	2,17
BOZEL	D	0743	2,22
BOZEL	D	0804	1,63
BOZEL	D	0843	2,97
BOZEL	D	1200	1,37
BOZEL	D	1211	2,12
BOZEL	D	1280	3,14
BOZEL	E	0024	4,56
BOZEL	E	0172	3,04
BOZEL	E	0287	0,58
BOZEL	E	0700	5,90
BOZEL	E	0735	1,07
BOZEL	E	0752	1,66
BOZEL	E	0834	2,71
BOZEL	E	0864	1,54
BOZEL	E	0931	3,72
BOZEL	E	0933	2,06

BOZEL	E	0952	1,57
BOZEL	E	0969	1,50
BOZEL	E	0984	1,87
BOZEL	E	1028	1,27
BOZEL	E	1065	1,26
BOZEL	E	1078	32,50
BOZEL	E	1080	3,48
BOZEL	E	1101	147,70
BOZEL	E	1128	1,63
BOZEL	E	1159	2,08
BOZEL	E	1242	2,06
BOZEL	E	1286	0,88
BOZEL	E	1321	1,43
BOZEL	E	1322	1,70
BOZEL	E	1356	2,35
BOZEL	E	1380	1,30
BOZEL	E	1427	2,04
BOZEL	E	1472	2,07
BOZEL	E	1707	1,78
BOZEL	E	1719	1,43
BOZEL	E	1779	1,32
BOZEL	E	1906	1,94
BOZEL	F	0443	1,86
BOZEL	F	1308	1,53
BOZEL	F	1311	2,09
BOZEL	F	1312	3,23
BOZEL	F	1313	2,28
BOZEL	F	1314	2,07
BOZEL	F	1315	2,00
BOZEL	F	1316	8,46
BOZEL	F	1318	2,15
BOZEL	F	1319	6,25
BOZEL	F	1320	5,45
BOZEL	F	1324	0,72
BOZEL	F	1325	2,16
BOZEL	F	1326	1,43
BOZEL	F	1327	1,31
BOZEL	F	1328	4,27
BOZEL	F	1329	5,10
BOZEL	F	1330	3,70
BOZEL	F	1331	2,36

BOZEL	F	1332	1,84
BOZEL	F	1335	1,79
BOZEL	F	1337	4,95
BOZEL	F	1338	2,42
BOZEL	F	1339	2,30
BOZEL	F	1340	6,50
BOZEL	F	1342	3,37
BOZEL	F	1343	4,86
BOZEL	F	1344	6,35
BOZEL	F	1354	2,08
BOZEL	F	1355	2,43
BOZEL	F	1356	2,08
BOZEL	F	1362	5,15
BOZEL	F	1367	2,34
BOZEL	F	1371	2,06
BOZEL	F	1376	2,59
BOZEL	F	1377	2,92
BOZEL	F	1378	2,54
BOZEL	F	1379	2,60
BOZEL	F	1380	2,60
BOZEL	F	1386	4,57
BOZEL	F	1389	8,78
BOZEL	F	1394	4,13
BOZEL	F	1395	3,35
BOZEL	F	1396	2,43
BOZEL	F	1398	3,03
BOZEL	F	1401	1,56
BOZEL	F	1402	3,41
BOZEL	F	1404	0,72
BOZEL	F	1408	8,75
BOZEL	F	1409	5,32
BOZEL	F	1410	5,20
BOZEL	F	1417	2,50
BOZEL	F	1418	2,82
BOZEL	F	1419	2,82
BOZEL	F	1420	1,66
BOZEL	F	1421	1,95
BOZEL	F	1422	2,83
BOZEL	F	1423	5,70
BOZEL	F	1424	4,73
BOZEL	F	1425	6,65

BOZEL	F	1426	4,58
BOZEL	F	1427	2,40
BOZEL	F	1428	2,83
BOZEL	F	1429	3,01
BOZEL	F	1430	2,77
BOZEL	F	1431	2,63
BOZEL	F	1433	1,54
BOZEL	F	1434	1,54
BOZEL	F	1435	2,22
BOZEL	F	1436	1,59
BOZEL	F	1437	0,94
BOZEL	F	1438	1,62
BOZEL	F	1439	1,54
BOZEL	F	1440	1,38
BOZEL	F	1441	1,21
BOZEL	F	1442	1,77
BOZEL	F	1443	1,35
BOZEL	F	1444	1,35
BOZEL	F	1445	1,28
BOZEL	F	1446	2,27
BOZEL	F	1448	4,08
BOZEL	F	1449	1,51
BOZEL	F	1450	1,83
BOZEL	F	1451	1,81
BOZEL	F	1452	1,81
BOZEL	F	1454	2,79
BOZEL	F	1455	4,45
BOZEL	F	1456	0,85
BOZEL	F	1457	1,27
BOZEL	F	1458	2,50
BOZEL	F	1459	1,24
BOZEL	F	1460	1,15
BOZEL	F	1461	1,04
BOZEL	F	1462	1,23
BOZEL	F	1463	1,16
BOZEL	F	1464	2,21
BOZEL	F	1465	2,04
BOZEL	F	1466	2,05
BOZEL	F	1467	2,23
BOZEL	F	1468	2,18
BOZEL	F	1472	1,10
BOZEL	F	1473	0,95
BOZEL	F	1474	1,69
BOZEL	F	1475	3,16
BOZEL	F	1476	1,62
BOZEL	F	1477	3,42
BOZEL	F	1478	4,02
BOZEL	F	1480	1,14
BOZEL	F	1481	0,88
BOZEL	F	1482	2,92
BOZEL	F	1483	5,35
BOZEL	F	1484	2,64
BOZEL	F	1485	3,01
BOZEL	F	1488	4,44
BOZEL	F	1489	2,27
BOZEL	F	1490	2,65
BOZEL	F	1491	3,73
BOZEL	F	1492	1,86
BOZEL	F	1493	2,12
BOZEL	F	1494	3,70
BOZEL	F	1496	1,16
BOZEL	F	1497	1,48
BOZEL	F	1498	1,30
BOZEL	F	1501	1,44
BOZEL	F	1502	1,28
BOZEL	F	1503	2,75
BOZEL	F	1504	1,52
BOZEL	F	1505	1,52
BOZEL	F	1506	1,89
BOZEL	F	1508	1,38
BOZEL	F	1509	2,04
BOZEL	F	1519	2,93
BOZEL	F	1520	2,30
BOZEL	F	1521	1,84
BOZEL	F	1522	1,92
BOZEL	F	1526	0,61
BOZEL	F	1527	1,92
BOZEL	F	1528	1,80
BOZEL	F	1529	2,16
BOZEL	F	1530	2,49
BOZEL	F	1531	3,51
BOZEL	F	1532	1,78
BOZEL	F	1533	2,41
BOZEL	F	1534	3,07
BOZEL	F	1535	3,96
BOZEL	F	1541	1,97
BOZEL	F	1543	2,46
BOZEL	F	1544	2,18
BOZEL	F	1545	3,04
BOZEL	F	1546	1,58
BOZEL	F	1547	1,58
BOZEL	F	1548	2,30
BOZEL	F	1549	2,47
BOZEL	F	1550	2,23
BOZEL	F	1552	2,26
BOZEL	F	1553	3,20
BOZEL	F	1554	2,89
BOZEL	F	1555	1,95
BOZEL	F	1556	1,79
BOZEL	F	1557	3,54
BOZEL	F	1558	1,87
BOZEL	F	1559	2,48
BOZEL	F	1568	1,46
BOZEL	F	1569	2,65
BOZEL	F	1570	2,98
BOZEL	F	1571	4,32
BOZEL	F	1573	3,93
BOZEL	F	1605	0,96
BOZEL	F	1606	0,63
BOZEL	F	1607	1,46
BOZEL	F	1608	1,31
BOZEL	F	1616	3,07
BOZEL	F	1617	1,34
BOZEL	F	1618	1,02
BOZEL	F	1619	1,98
BOZEL	F	1620	2,10
BOZEL	F	1629	3,66
BOZEL	F	1630	4,74
BOZEL	F	1631	4,05
BOZEL	F	1632	3,34
BOZEL	F	1633	4,01
BOZEL	F	1641	2,58
BOZEL	F	1642	1,51
BOZEL	F	1643	1,73
BOZEL	F	1644	1,43
BOZEL	F	1645	1,31
BOZEL	F	1646	2,14
BOZEL	F	1647	1,48
BOZEL	F	1648	1,48
BOZEL	F	1649	1,68
BOZEL	F	1656	2,23
BOZEL	F	1657	2,22
BOZEL	F	1658	2,09
BOZEL	F	1659	2,00
BOZEL	F	1660	1,93
BOZEL	F	1661	2,02
BOZEL	F	1662	2,66
BOZEL	F	1665	4,33
BOZEL	F	1666	2,02
BOZEL	F	1667	0,96
BOZEL	F	1668	4,14
BOZEL	F	1670	2,05
BOZEL	F	1671	4,82
BOZEL	F	1672	2,16
BOZEL	F	1673	2,70
BOZEL	F	1708	2,35
BOZEL	F	1709	2,14

BOZEL	F	1710	2,14
BOZEL	F	1711	1,45
BOZEL	F	1719	3,75
BOZEL	F	1720	3,93
BOZEL	F	1725	3,76
BOZEL	F	1726	2,58
BOZEL	F	1727	3,95
BOZEL	F	1731	2,38
BOZEL	F	1733	1,57
BOZEL	F	0056	4,07
BOZEL	F	0077	0,28
BOZEL	F	0216	2,35
BOZEL	F	0229	2,00
BOZEL	F	0243	0,65
BOZEL	F	0260	6,10
BOZEL	F	0261	11,35
BOZEL	F	0267	2,40
BOZEL	F	0417	0,93
BOZEL	F	0423	0,80
BOZEL	F	0436	1,07
BOZEL	F	0545	0,58
BOZEL	F	0556	6,05
BOZEL	F	0607	1,06
BOZEL	F	0609	3,19
BOZEL	F	0676	0,70
BOZEL	F	0679	1,88
BOZEL	F	0891	2,78
BOZEL	F	0892	3,26
BOZEL	F	0996	4,00
BOZEL	F	1149	3,02
BOZEL	F	1203	1,35
BOZEL	F	1205	1,37
BOZEL	F	1212	3,21
BOZEL	F	1220	2,10
BOZEL	F	1224	1,88
BOZEL	F	1227	2,12
BOZEL	F	1229	1,50
BOZEL	F	1231	1,21
BOZEL	F	1232	1,77
BOZEL	F	1242	1,03
BOZEL	F	1252	1,64
BOZEL	F	1267	4,91
BOZEL	F	1268	4,96
BOZEL	F	1275	1,82
BOZEL	F	1276	2,32
BOZEL	F	1302	2,52
BOZEL	F	1309	2,54
BOZEL	F	1317	1,84
BOZEL	F	1321	3,31
BOZEL	F	1322	3,64
BOZEL	F	1339	2,30
BOZEL	F	1345	3,53
BOZEL	F	1368	1,47
BOZEL	F	1381	1,91
BOZEL	F	1382	2,11
BOZEL	F	1405	2,38
BOZEL	F	1406	5,67
BOZEL	F	1407	1,52
BOZEL	F	1432	2,63
BOZEL	F	1453	1,79
BOZEL	F	1469	2,19
BOZEL	F	1479	2,46
BOZEL	F	1486	1,77
BOZEL	F	1487	1,86
BOZEL	F	1495	2,33
BOZEL	F	1507	1,23
BOZEL	F	1511	0,96
BOZEL	F	1540	5,51
BOZEL	F	1542	1,74
BOZEL	F	1567	1,48
BOZEL	F	1572	2,57
BOZEL	F	1582	1,70
BOZEL	F	1595	4,19
BOZEL	F	1599	2,08
BOZEL	F	1602	4,70
BOZEL	F	1609	1,80
BOZEL	F	1621	1,79
BOZEL	F	1634	1,48
BOZEL	F	1669	1,76
BOZEL	F	1690	7,00
BOZEL	F	1692	4,14
BOZEL	F	1718	0,75
BOZEL	F	1724	4,65
BOZEL	F	1732	1,79
BOZEL	F	1735	9,10
BOZEL	F	1747	141,80
BOZEL	F	1748	9,50
BOZEL	F	1766	2,26
BOZEL	F	1768	3,43
BOZEL	F	1768	0,96
BOZEL	F	1783	0,81
BOZEL	F	1850	3,09
BOZEL	F	1871	8,85
BOZEL	F	1927	2,12
BOZEL	F	1929	2,25
BOZEL	F	1933	2,17
BOZEL	F	1948	2,27
BOZEL	F	1956	2,56
BOZEL	F	1966	2,08
BOZEL	F	1967	1,45
BOZEL	F	2014	2,54
BOZEL	F	2054	1,99
BOZEL	F	2067	1,69
BOZEL	F	2068	1,06
BOZEL	F	2088	1,47
BOZEL	F	2108	0,60
BOZEL	F	2109	1,27
BOZEL	G	0015	2,51
BOZEL	G	0017	9,92
BOZEL	G	0038	3,34
BOZEL	G	0048	2,16
BOZEL	G	0066	1,96
BOZEL	G	0072	5,25
BOZEL	G	0081	1,87
BOZEL	G	0092	1,18
BOZEL	G	0104	1,88
BOZEL	G	0111	2,50
BOZEL	G	0142	8,21
BOZEL	G	0146	1,68
BOZEL	G	0159	1,44
BOZEL	G	0174	0,77
BOZEL	G	0199	2,79
BOZEL	G	0203	3,52
BOZEL	G	0205	3,13
BOZEL	G	0207	2,21
BOZEL	G	0222	2,18
BOZEL	G	0273	1,34
BOZEL	G	0284	1,92
BOZEL	G	0285	2,92
BOZEL	G	0317	2,45
BOZEL	G	0324	2,94
BOZEL	G	0344	4,69
BOZEL	G	1096	12,55
BOZEL	G	2434	8,23
BOZEL	H	0230	6,45
BOZEL	H	0009	2,38
BOZEL	H	0017	1,85
BOZEL	H	0023	1,90
BOZEL	H	0034	2,39
BOZEL	H	0037	2,60
BOZEL	H	0050	2,71
BOZEL	H	0052	2,57
BOZEL	H	0068	1,05
BOZEL	H	0071	3,34
BOZEL	H	0108	4,18
BOZEL	H	0118	1,68
BOZEL	H	0128	2,10

BOZEL	H	0136	2,16
BOZEL	H	0138	2,72
BOZEL	H	0153	1,31
BOZEL	H	0164	2,93
BOZEL	H	0260	3,46
BOZEL	H	0265	3,15
BOZEL	H	0272	1,42
BOZEL	H	0279	3,36
BOZEL	H	0280	2,30
BOZEL	H	0286	1,60
BOZEL	H	0288	1,09
BOZEL	H	0294	1,81
BOZEL	H	0310	6,40
BOZEL	H	0311	1,19
BOZEL	H	0376	2,14
BOZEL	H	0408	3,14
BOZEL	H	0495	1,67
BOZEL	H	0501	1,18
BOZEL	H	0525	3,32
BOZEL	H	0572	6,91
BOZEL	H	0577	2,55
BOZEL	H	0623	4,00
BOZEL	H	0642	2,84
BOZEL	H	0651	5,80
BOZEL	H	0667	4,55
BOZEL	H	0730	5,05
BOZEL	H	0795	1,34
BOZEL	H	0798	3,10
BOZEL	H	0911	1,92
BOZEL	H	0912	1,62
BOZEL	H	0976	1,56
BOZEL	H	1089	1,40
BOZEL	H	1091	2,24
BOZEL	H	1093	3,75
BOZEL	H	1125	4,69
BOZEL	H	1149	2,59
BOZEL	H	1150	1,70
BOZEL	H	1197	1,70
BOZEL	H	1283	3,20
BOZEL	H	1293	1,35
BOZEL	H	1295	3,20
BOZEL	H	1296	3,01
BOZEL	H	1304	0,56
BOZEL	H	1398	1,23
BOZEL	I	0001	3,94
BOZEL	I	0002	3,83
BOZEL	I	0003	2,92
BOZEL	I	0004	5,55
BOZEL	I	0005	2,84
BOZEL	I	0007	8,10
BOZEL	I	0008	7,40
BOZEL	I	0009	7,11
BOZEL	I	0010	2,56
BOZEL	I	0012	2,70
BOZEL	I	0013	4,27
BOZEL	I	0014	4,53
BOZEL	I	0015	1,66
BOZEL	I	0016	1,65
BOZEL	I	0017	2,65
BOZEL	I	0019	1,63
BOZEL	I	0020	1,77
BOZEL	I	0021	1,63
BOZEL	I	0022	2,19
BOZEL	I	0023	1,32
BOZEL	I	0025	1,68
BOZEL	I	0026	1,39
BOZEL	I	0027	1,38
BOZEL	I	0028	2,01
BOZEL	I	0030	2,01
BOZEL	I	0031	1,04
BOZEL	I	0032	1,47
BOZEL	I	0034	0,54
BOZEL	I	0035	1,84
BOZEL	I	0036	3,06
BOZEL	I	0037	0,97
BOZEL	I	0039	1,53
BOZEL	I	0040	2,00
BOZEL	I	0041	2,12
BOZEL	I	0042	1,85
BOZEL	I	0043	1,15
BOZEL	I	0045	1,90
BOZEL	I	0046	2,47
BOZEL	I	0047	2,18
BOZEL	I	0048	2,58
BOZEL	I	0049	1,59
BOZEL	I	0050	2,36
BOZEL	I	0052	2,20
BOZEL	I	0053	2,37
BOZEL	I	0054	2,06
BOZEL	I	0055	0,82
BOZEL	I	0056	3,51
BOZEL	I	0057	3,38
BOZEL	I	0058	1,43
BOZEL	I	0059	2,54
BOZEL	I	0060	3,44
BOZEL	I	0061	1,87
BOZEL	I	0062	2,75
BOZEL	I	0063	1,35
BOZEL	I	0064	3,25
BOZEL	I	0065	1,47
BOZEL	I	0066	1,30
BOZEL	I	0067	1,19
BOZEL	I	0068	3,00
BOZEL	I	0069	1,86
BOZEL	I	0070	3,39
BOZEL	I	0071	1,24
BOZEL	I	0072	2,30
BOZEL	I	0073	2,42
BOZEL	I	0074	1,58
BOZEL	I	0075	5,23
BOZEL	I	0076	4,35
BOZEL	I	0077	1,08
BOZEL	I	0078	2,02
BOZEL	I	0079	5,40
BOZEL	I	0080	1,69
BOZEL	I	0082	4,04
BOZEL	I	0084	2,13
BOZEL	I	0085	2,05
BOZEL	I	0086	1,61
BOZEL	I	0088	5,89
BOZEL	I	0089	1,05
BOZEL	I	0090	2,59
BOZEL	I	0091	5,95
BOZEL	I	0092	1,97
BOZEL	I	0094	2,07
BOZEL	I	0095	3,98
BOZEL	I	0096	1,10
BOZEL	I	0097	1,68
BOZEL	I	0098	4,89
BOZEL	I	0099	2,48
BOZEL	I	0100	9,55
BOZEL	I	0101	5,30
BOZEL	I	0102	2,36
BOZEL	I	0104	5,98
BOZEL	I	0105	6,00
BOZEL	I	0106	8,10
BOZEL	I	0107	9,26
BOZEL	I	0108	10,15
BOZEL	I	0109	3,29
BOZEL	I	0110	3,01
BOZEL	I	0111	2,09
BOZEL	I	0113	4,85
BOZEL	I	0114	3,50
BOZEL	I	0115	1,34
BOZEL	I	0116	4,21
BOZEL	I	0117	3,50
BOZEL	I	0118	2,55

BOZEL	I	0119	2,49
BOZEL	I	0120	10,55
BOZEL	I	0122	3,58
BOZEL	I	0123	1,90
BOZEL	I	0124	1,83
BOZEL	I	0125	2,25
BOZEL	I	0126	2,17
BOZEL	I	0127	1,55
BOZEL	I	0128	0,61
BOZEL	I	0129	0,52
BOZEL	I	0130	0,70
BOZEL	I	0131	0,90
BOZEL	I	0132	0,78
BOZEL	I	0133	1,65
BOZEL	I	0134	0,76
BOZEL	I	0135	0,26
BOZEL	I	0136	1,40
BOZEL	I	0137	1,54
BOZEL	I	0138	1,60
BOZEL	I	0139	1,89
BOZEL	I	0141	0,60
BOZEL	I	0142	8,25
BOZEL	I	0143	0,23
BOZEL	I	0144	1,49
BOZEL	I	0145	1,26
BOZEL	I	0146	1,72
BOZEL	I	0175	6,90
BOZEL	I	0200	8,72
BOZEL	I	0202	2,67
BOZEL	I	0203	4,58
BOZEL	I	0204	1,56
BOZEL	I	0206	1,85
BOZEL	I	0211	2,01
BOZEL	I	0212	1,60
BOZEL	I	0213	1,35
BOZEL	I	0214	0,97
BOZEL	I	0215	0,80
BOZEL	I	0216	1,03
BOZEL	I	0217	1,76
BOZEL	I	0219	1,92
BOZEL	I	0220	1,54
BOZEL	I	0221	4,02
BOZEL	I	0240	10,40
BOZEL	I	0242	0,70
BOZEL	I	0243	1,60
BOZEL	I	0244	1,86
BOZEL	I	0278	2,52
BOZEL	I	0279	4,32
BOZEL	I	0280	3,00
BOZEL	I	0287	1,68
BOZEL	I	0288	1,35
BOZEL	I	0289	2,75
BOZEL	I	0290	4,46
BOZEL	I	0292	1,90
BOZEL	I	0293	2,20
BOZEL	I	0301	1,84
BOZEL	I	0302	2,12
BOZEL	I	0304	1,37
BOZEL	I	0305	1,16
BOZEL	I	0306	1,17
BOZEL	I	0307	2,63
BOZEL	I	0308	1,98
BOZEL	I	0309	2,12
BOZEL	I	0310	1,32
BOZEL	I	0311	8,40
BOZEL	I	0312	4,01
BOZEL	I	0313	3,35
BOZEL	I	0314	3,10
BOZEL	I	0315	3,30
BOZEL	I	0323	3,60
BOZEL	I	0324	4,92
BOZEL	I	1064	1,71
BOZEL	I	1066	4,22
BOZEL	I	1067	4,22
BOZEL	I	1075	5,00
BOZEL	I	1076	4,88
BOZEL	I	1077	1,74
BOZEL	I	1078	3,27
BOZEL	I	1079	1,77
BOZEL	I	1080	2,80
BOZEL	I	1084	5,85
BOZEL	I	1085	5,99
BOZEL	I	1086	5,20
BOZEL	I	1087	3,22
BOZEL	I	1088	6,30
BOZEL	I	1089	6,00
BOZEL	I	1090	5,35
BOZEL	I	1091	4,50
BOZEL	I	1092	3,18
BOZEL	I	1093	0,98
BOZEL	I	1094	2,30
BOZEL	I	1095	3,17
BOZEL	I	1096	2,48
BOZEL	I	1097	2,48
BOZEL	I	1098	2,00
BOZEL	I	1099	2,23
BOZEL	I	1100	4,47
BOZEL	I	1101	3,06
BOZEL	I	1104	11,01
BOZEL	I	1119	4,42
BOZEL	I	1120	1,16
BOZEL	I	1121	1,32
BOZEL	I	1122	6,19
BOZEL	I	1124	4,13
BOZEL	I	1125	1,56
BOZEL	I	1126	3,03
BOZEL	I	1128	2,22
BOZEL	I	1130	3,96
BOZEL	I	1131	2,30
BOZEL	I	1133	2,34
BOZEL	I	1134	5,75
BOZEL	I	1135	4,16
BOZEL	I	1137	7,33
BOZEL	I	1138	3,37
BOZEL	I	1139	2,17
BOZEL	I	1140	2,82
BOZEL	I	1141	2,54
BOZEL	I	1143	2,72
BOZEL	I	1145	2,54
BOZEL	I	1146	0,75
BOZEL	I	1147	1,27
BOZEL	I	1148	2,26
BOZEL	I	1149	2,66
BOZEL	I	1150	2,02
BOZEL	I	1152	2,05
BOZEL	I	1153	2,67
BOZEL	I	1155	2,94
BOZEL	I	1156	1,43
BOZEL	I	1157	1,43
BOZEL	I	1158	3,30
BOZEL	I	1161	5,41
BOZEL	I	1162	8,00
BOZEL	I	1163	3,22
BOZEL	I	1164	1,43
BOZEL	I	1165	1,44
BOZEL	I	1167	1,43
BOZEL	I	1168	0,67
BOZEL	I	1169	1,57
BOZEL	I	1170	1,85
BOZEL	I	1172	0,89
BOZEL	I	1173	1,16
BOZEL	I	1174	1,56
BOZEL	I	1176	6,29
BOZEL	I	1177	1,47
BOZEL	I	1178	1,42
BOZEL	I	1179	1,42
BOZEL	I	1180	1,59
BOZEL	I	1181	1,66

BOZEL	I	1182	1,26
BOZEL	I	1183	2,51
BOZEL	I	1183	2,51
BOZEL	I	1184	1,89
BOZEL	I	1184	1,89
BOZEL	I	1185	1,50
BOZEL	I	1186	2,80
BOZEL	I	1187	1,39
BOZEL	I	1188	1,59
BOZEL	I	1189	6,35
BOZEL	I	1190	4,22
BOZEL	I	1191	1,03
BOZEL	I	1192	1,82
BOZEL	I	1193	2,30
BOZEL	I	1194	1,75
BOZEL	I	1195	1,34
BOZEL	I	1196	10,09
BOZEL	I	1197	1,34
BOZEL	I	1198	161,00
BOZEL	I	1199	1,73
BOZEL	I	1200	1,96
BOZEL	I	1201	2,58
BOZEL	I	1202	2,70
BOZEL	I	1203	3,80
BOZEL	I	1204	2,64
BOZEL	I	1205	2,21
BOZEL	I	1206	0,96
BOZEL	I	1207	1,78
BOZEL	I	1208	4,04
BOZEL	I	1209	1,93
BOZEL	I	1210	1,73
BOZEL	I	1211	1,78
BOZEL	I	1212	0,95
BOZEL	I	1213	0,95
BOZEL	I	1214	1,93
BOZEL	I	1217	1,04
BOZEL	I	1218	2,11
BOZEL	I	1219	2,01
BOZEL	I	1220	5,04
BOZEL	I	1221	3,26
BOZEL	I	1222	1,92
BOZEL	I	1224	1,46
BOZEL	I	1225	3,46
BOZEL	I	1226	1,38
BOZEL	I	1228	0,80
BOZEL	I	1229	1,38
BOZEL	I	1230	1,61
BOZEL	I	1231	6,45
BOZEL	I	1232	2,78
BOZEL	I	1235	3,49
BOZEL	I	1236	1,98
BOZEL	I	1237	3,83
BOZEL	I	1238	1,34
BOZEL	I	1239	4,83
BOZEL	I	1240	2,96
BOZEL	I	1241	2,74
BOZEL	I	1242	3,20
BOZEL	I	1246	1,92
BOZEL	I	1247	2,09
BOZEL	I	1248	0,92
BOZEL	I	1249	1,48
BOZEL	I	1251	2,55
BOZEL	I	1252	2,26
BOZEL	I	1253	1,15
BOZEL	I	1254	1,03
BOZEL	I	1256	1,30
BOZEL	I	1257	2,49
BOZEL	I	1258	1,39
BOZEL	I	1259	1,80
BOZEL	I	1260	2,03
BOZEL	I	1261	0,93
BOZEL	I	1262	1,51
BOZEL	I	1290	1,44
BOZEL	I	0006	2,89
BOZEL	I	0011	2,45
BOZEL	I	0018	2,17
BOZEL	I	0024	1,92
BOZEL	I	0029	2,79
BOZEL	I	0033	0,57
BOZEL	I	0038	1,64
BOZEL	I	0044	1,03
BOZEL	I	0087	2,37
BOZEL	I	0093	2,24
BOZEL	I	0103	5,50
BOZEL	I	0112	2,85
BOZEL	I	0140	12,20
BOZEL	I	0153	2,80
BOZEL	I	0218	1,96
BOZEL	I	0270	1,27
BOZEL	I	0286	1,09
BOZEL	I	0287	1,68
BOZEL	I	0291	3,66
BOZEL	I	0297	1,95
BOZEL	I	0303	1,48
BOZEL	I	0316	13,75
BOZEL	I	0352	5,55
BOZEL	I	0353	2,00
BOZEL	I	0379	4,04
BOZEL	I	0381	2,67
BOZEL	I	0385	3,45
BOZEL	I	0406	1,05
BOZEL	I	0407	1,55
BOZEL	I	0432	3,90
BOZEL	I	0446	0,35
BOZEL	I	0450	0,84
BOZEL	I	0510	1,20
BOZEL	I	0512	1,00
BOZEL	I	0525	2,37
BOZEL	I	0635	6,15
BOZEL	I	0637	1,98
BOZEL	I	0696	3,17
BOZEL	I	0697	2,76
BOZEL	I	0703	3,54
BOZEL	I	0704	2,13
BOZEL	I	0727	10,70
BOZEL	I	0745	3,71
BOZEL	I	0855	5,10
BOZEL	I	0890	3,76
BOZEL	I	0966	2,05
BOZEL	I	0970	3,36
BOZEL	I	0994	2,95
BOZEL	I	1028	4,94
BOZEL	I	1030	1,88
BOZEL	I	1035	2,01
BOZEL	I	1051	2,75
BOZEL	I	1061	6,20
BOZEL	I	1065	6,75
BOZEL	I	1074	3,67
BOZEL	I	1081	1,52
BOZEL	I	1102	1,43
BOZEL	I	1111	1,00
BOZEL	I	1113	0,22
BOZEL	I	1127	3,06
BOZEL	I	1129	4,96
BOZEL	I	1132	2,18
BOZEL	I	1136	1,49
BOZEL	I	1142	2,23
BOZEL	I	1144	0,33
BOZEL	I	1154	1,58
BOZEL	I	1175	1,33
BOZEL	I	1215	1,78
BOZEL	I	1216	1,16
BOZEL	I	1223	0,63
BOZEL	I	1227	0,67
BOZEL	I	1243	2,58
BOZEL	I	1245	2,61
BOZEL	I	1250	1,29

BOZEL	I	1292	2,25
BOZEL	J	0686	2,24
BOZEL	J	0688	2,69
BOZEL	J	0689	2,16
BOZEL	J	0690	5,50
BOZEL	J	0691	1,67
BOZEL	J	0692	2,30
BOZEL	J	0693	1,25
BOZEL	J	0694	0,97
BOZEL	J	0697	1,14
BOZEL	J	0698	2,88
BOZEL	J	0699	3,46
BOZEL	J	0701	6,60
BOZEL	J	0703	2,47
BOZEL	J	0704	6,05
BOZEL	J	0705	4,23
BOZEL	J	0706	4,71
BOZEL	J	0707	2,13
BOZEL	J	0708	9,35
BOZEL	J	0709	2,38
BOZEL	J	0712	6,10
BOZEL	J	0713	3,87
BOZEL	J	0714	3,04
BOZEL	J	0716	0,94
BOZEL	J	0717	3,14
BOZEL	J	0719	2,46
BOZEL	J	0720	2,76
BOZEL	J	0721	3,92
BOZEL	J	0722	2,25
BOZEL	J	0723	6,41
BOZEL	J	0724	2,80
BOZEL	J	0725	3,30
BOZEL	J	0735	1,75
BOZEL	J	0736	2,65
BOZEL	J	0737	7,40
BOZEL	J	0738	1,23
BOZEL	J	0740	3,50
BOZEL	J	0741	5,35
BOZEL	J	0742	2,84
BOZEL	J	0743	1,83
BOZEL	J	0744	1,60
BOZEL	J	0745	2,35
BOZEL	J	0747	14,90
BOZEL	J	0748	5,15
BOZEL	J	0749	8,50
BOZEL	J	0751	1,81
BOZEL	J	0752	1,26
BOZEL	J	0753	2,21
BOZEL	J	0754	1,17
BOZEL	J	0755	1,73
BOZEL	J	0756	2,84
BOZEL	J	0757	3,00
BOZEL	J	0758	1,80
BOZEL	J	0759	4,10
BOZEL	J	0760	2,14
BOZEL	J	0765	4,10
BOZEL	J	0766	4,61
BOZEL	J	0767	1,02
BOZEL	J	0768	4,52
BOZEL	J	0769	1,32
BOZEL	J	0770	1,50
BOZEL	J	0771	2,50
BOZEL	J	0772	4,78
BOZEL	J	0774	4,66
BOZEL	J	0775	3,37
BOZEL	J	0776	5,35
BOZEL	J	0777	10,00
BOZEL	J	0778	4,52
BOZEL	J	0780	2,25
BOZEL	J	0781	1,08
BOZEL	J	0782	2,88
BOZEL	J	0783	7,35
BOZEL	J	0784	1,79
BOZEL	J	0785	2,33
BOZEL	J	0787	3,00
BOZEL	J	0788	1,25
BOZEL	J	0789	2,04
BOZEL	J	0790	2,76
BOZEL	J	0791	4,41
BOZEL	J	0792	1,94
BOZEL	J	0793	1,94
BOZEL	J	0795	1,31
BOZEL	J	0796	1,90
BOZEL	J	0797	2,25
BOZEL	J	0798	1,41
BOZEL	J	0799	2,08
BOZEL	J	0801	8,66
BOZEL	J	0802	1,98
BOZEL	J	0803	1,90
BOZEL	J	0804	1,51
BOZEL	J	0805	1,80
BOZEL	J	0806	1,51
BOZEL	J	0807	2,93
BOZEL	J	0808	2,79
BOZEL	J	0809	5,30
BOZEL	J	0811	2,11
BOZEL	J	0812	3,11
BOZEL	J	0813	1,63
BOZEL	J	0815	8,95
BOZEL	J	0818	1,10
BOZEL	J	0819	2,30
BOZEL	J	0820	1,12
BOZEL	J	0821	1,24
BOZEL	J	0825	4,42
BOZEL	J	0826	1,38
BOZEL	J	0827	2,30
BOZEL	J	0828	3,44
BOZEL	J	0830	2,30
BOZEL	J	0831	1,51
BOZEL	J	0832	0,89
BOZEL	J	0833	0,89
BOZEL	J	0834	1,38
BOZEL	J	0835	8,12
BOZEL	J	0836	2,75
BOZEL	J	0837	3,10
BOZEL	J	0838	1,72
BOZEL	J	0839	1,90
BOZEL	J	0840	2,04
BOZEL	J	0841	1,91
BOZEL	J	0843	2,12
BOZEL	J	0847	2,14
BOZEL	J	0849	1,24
BOZEL	J	0850	0,64
BOZEL	J	0851	3,66
BOZEL	J	0853	1,26
BOZEL	J	0854	3,07
BOZEL	J	0855	11,02
BOZEL	J	0856	1,18
BOZEL	J	0858	9,45
BOZEL	J	0861	3,16
BOZEL	J	0862	3,98
BOZEL	J	0865	2,70
BOZEL	J	0866	1,23
BOZEL	J	0870	3,57
BOZEL	J	0871	1,92
BOZEL	J	0872	2,60
BOZEL	J	0873	6,80
BOZEL	J	0875	6,62
BOZEL	J	0876	7,21
BOZEL	J	0884	15,60
BOZEL	J	0885	6,50
BOZEL	J	0886	1,83
BOZEL	J	0887	1,83
BOZEL	J	0888	1,43
BOZEL	J	0889	1,68
BOZEL	J	0890	1,48
BOZEL	J	0891	3,30

BOZEL	J	0892	1,54
BOZEL	J	0894	2,13
BOZEL	J	0895	2,90
BOZEL	J	0899	3,97
BOZEL	J	0900	2,67
BOZEL	J	0903	1,77
BOZEL	J	0904	2,00
BOZEL	J	0905	1,41
BOZEL	J	0906	1,25
BOZEL	J	0907	2,47
BOZEL	J	0908	1,01
BOZEL	J	0909	1,78
BOZEL	J	0910	1,08
BOZEL	J	0911	1,20
BOZEL	J	0912	3,48
BOZEL	J	0913	2,70
BOZEL	J	0914	4,06
BOZEL	J	0915	5,47
BOZEL	J	0916	4,58
BOZEL	J	0917	1,03
BOZEL	J	0918	3,78
BOZEL	J	0921	3,35
BOZEL	J	0922	3,38
BOZEL	J	0923	3,37
BOZEL	J	0924	2,79
BOZEL	J	0926	3,88
BOZEL	J	0928	5,15
BOZEL	J	0930	1,30
BOZEL	J	0931	1,31
BOZEL	J	0933	0,82
BOZEL	J	0934	3,17
BOZEL	J	0935	1,48
BOZEL	J	0936	1,48
BOZEL	J	0937	1,40
BOZEL	J	0938	2,21
BOZEL	J	0940	4,84
BOZEL	J	0941	2,13
BOZEL	J	0942	2,26
BOZEL	J	0943	3,17
BOZEL	J	0944	1,00
BOZEL	J	0945	1,20
BOZEL	J	0946	2,26
BOZEL	J	0947	2,07
BOZEL	J	0948	2,17
BOZEL	J	0949	2,32
BOZEL	J	0950	1,94
BOZEL	J	0951	1,18
BOZEL	J	0953	3,45
BOZEL	J	0954	1,25
BOZEL	J	0956	2,65
BOZEL	J	0957	1,42
BOZEL	J	0958	1,90
BOZEL	J	0959	1,82
BOZEL	J	0960	1,95
BOZEL	J	0961	2,14
BOZEL	J	0962	2,14
BOZEL	J	0963	4,72
BOZEL	J	0964	3,52
BOZEL	J	0965	3,52
BOZEL	J	0966	4,44
BOZEL	J	0967	2,97
BOZEL	J	0968	3,13
BOZEL	J	0969	2,19
BOZEL	J	0970	2,85
BOZEL	J	0972	3,69
BOZEL	J	0973	4,60
BOZEL	J	0974	4,60
BOZEL	J	0975	4,61
BOZEL	J	0977	2,30
BOZEL	J	0978	1,39
BOZEL	J	0979	0,80
BOZEL	J	0980	1,10
BOZEL	J	0981	1,17
BOZEL	J	0982	7,33
BOZEL	J	0987	2,17
BOZEL	J	0988	2,56
BOZEL	J	0989	7,89
BOZEL	J	0990	1,90
BOZEL	J	0991	1,87
BOZEL	J	0992	1,91
BOZEL	J	0993	1,85
BOZEL	J	0994	3,13
BOZEL	J	0995	2,31
BOZEL	J	0996	2,56
BOZEL	J	0997	1,74
BOZEL	J	1461	1,45
BOZEL	J	1462	0,88
BOZEL	J	1464	1,68
BOZEL	J	1466	1,92
BOZEL	J	1467	3,00
BOZEL	J	1468	0,61
BOZEL	J	1474	3,02
BOZEL	J	1475	2,17
BOZEL	J	1483	4,03
BOZEL	J	1485	1,01
BOZEL	J	1486	1,22
BOZEL	J	1487	,,95
BOZEL	J	1488	1,49
BOZEL	J	1489	0,86
BOZEL	J	1490	0,60
BOZEL	J	1491	0,38
BOZEL	J	1492	0,98
BOZEL	J	1493	0,69
BOZEL	J	1494	0,54
BOZEL	J	1496	3,52
BOZEL	J	1497	3,52
BOZEL	J	1498	6,20
BOZEL	J	1499	2,49
BOZEL	J	1500	1,33
BOZEL	J	1501	1,19
BOZEL	J	1502	4,93
BOZEL	J	1503	2,37
BOZEL	J	1504	2,01
BOZEL	J	1505	2,18
BOZEL	J	1506	2,18
BOZEL	J	1507	1,95
BOZEL	J	1508	2,17
BOZEL	J	1509	1,68
BOZEL	J	1510	1,68
BOZEL	J	1511	2,45
BOZEL	J	1512	2,45
BOZEL	J	1514	3,39
BOZEL	J	1516	1,01
BOZEL	J	1517	1,27
BOZEL	J	1519	2,13
BOZEL	J	1520	2,26
BOZEL	J	1521	2,90
BOZEL	J	1522	2,90
BOZEL	J	1523	1,87
BOZEL	J	1524	0,75
BOZEL	J	1528	3,29
BOZEL	J	1529	4,25
BOZEL	J	1530	2,33
BOZEL	J	1531	1,94
BOZEL	J	1534	4,51
BOZEL	J	1566	1,81
BOZEL	J	1567	1,80
BOZEL	J	1573	1,80
BOZEL	J	1574	4,36
BOZEL	J	1575	5,55
BOZEL	J	1583	4,87
BOZEL	J	1584	2,94
BOZEL	J	1585	1,28
BOZEL	J	1586	1,27
BOZEL	J	1587	2,53
BOZEL	J	1588	2,76
BOZEL	J	1589	2,61

BOZEL	J	1590	2,69
BOZEL	J	1591	1,75
BOZEL	J	1595	4,48
BOZEL	J	1596	2,23
BOZEL	J	1597	3,14
BOZEL	J	1598	11,37
BOZEL	J	1599	7,35
BOZEL	J	1601	1,22
BOZEL	J	1602	1,22
BOZEL	J	1603	2,26
BOZEL	J	1604	4,33
BOZEL	J	1605	4,64
BOZEL	J	1606	2,83
BOZEL	J	1607	1,68
BOZEL	J	1608	1,55
BOZEL	J	1609	3,42
BOZEL	J	1610	11,85
BOZEL	J	1611	7,40
BOZEL	J	1614	2,16
BOZEL	J	1616	6,10
BOZEL	J	1632	3,22
BOZEL	J	1644	1,20
BOZEL	J	1645	2,15
BOZEL	J	1646	4,13
BOZEL	J	1647	1,40
BOZEL	J	1649	6,84
BOZEL	J	1650	2,69
BOZEL	J	1651	4,50
BOZEL	J	1655	1,55
BOZEL	J	1656	3,54
BOZEL	J	1657	3,53
BOZEL	J	1658	3,70
BOZEL	J	1669	2,80
BOZEL	J	1670	3,22
BOZEL	J	1671	3,22
BOZEL	J	1672	4,87
BOZEL	J	1673	1,39
BOZEL	J	1675	3,41
BOZEL	J	1676	1,96
BOZEL	J	1677	1,66
BOZEL	J	1678	3,41
BOZEL	J	1679	2,08
BOZEL	J	1680	2,44
BOZEL	J	1681	3,28
BOZEL	J	1682	5,85
BOZEL	J	1683	3,52
BOZEL	J	1684	8,10
BOZEL	J	1685	1,18
BOZEL	J	1686	1,18
BOZEL	J	1687	3,56
BOZEL	J	1688	8,90
BOZEL	J	1705	5,64
BOZEL	J	1707	1,75
BOZEL	J	1708	1,97
BOZEL	J	1709	3,22
BOZEL	J	1710	2,33
BOZEL	J	1711	2,22
BOZEL	J	1712	2,22
BOZEL	J	1716	1,54
BOZEL	J	1717	1,28
BOZEL	J	1718	1,73
BOZEL	J	1719	3,34
BOZEL	J	1720	4,03
BOZEL	J	1721	1,30
BOZEL	J	1722	6,51
BOZEL	J	1723	1,57
BOZEL	J	1724	34,00
BOZEL	J	1725	3,27
BOZEL	J	1726	9,55
BOZEL	J	1915	1,82
BOZEL	J	1916	1,40
BOZEL	J	1917	2,61
BOZEL	J	1918	1,48
BOZEL	J	1919	2,48
BOZEL	J	1920	1,26
BOZEL	J	1921	1,38
BOZEL	J	1923	1,70
BOZEL	J	1926	3,00
BOZEL	J	1927	2,03
BOZEL	J	1928	2,12
BOZEL	J	1929	2,86
BOZEL	J	1930	3,79
BOZEL	J	1931	1,25
BOZEL	J	1932	2,63
BOZEL	J	1933	4,44
BOZEL	J	1935	2,22
BOZEL	J	1936	4,74
BOZEL	J	1937	2,07
BOZEL	J	1938	2,88
BOZEL	J	1939	1,30
BOZEL	J	1940	2,28
BOZEL	J	1941	5,90
BOZEL	J	1942	5,24
BOZEL	J	1943	3,02
BOZEL	J	1944	1,73
BOZEL	J	1945	3,82
BOZEL	J	1946	7,70
BOZEL	J	1947	2,05
BOZEL	J	1948	2,05
BOZEL	J	1949	1,75
BOZEL	J	1950	4,25
BOZEL	J	1951	3,37
BOZEL	J	1952	4,13
BOZEL	J	1953	1,52
BOZEL	J	1955	7,70
BOZEL	J	1956	8,50
BOZEL	J	1960	8,00
BOZEL	J	1961	3,33
BOZEL	J	1962	3,56
BOZEL	J	1963	3,20
BOZEL	J	1964	3,42
BOZEL	J	1973	4,71
BOZEL	J	1974	2,89
BOZEL	J	1975	5,12
BOZEL	J	1981	1,76
BOZEL	J	1982	0,63
BOZEL	J	1983	1,72
BOZEL	J	1984	4,16
BOZEL	J	1985	5,25
BOZEL	J	1987	3,00
BOZEL	J	1988	2,60
BOZEL	J	1989	2,38
BOZEL	J	1990	2,03
BOZEL	J	1994	3,40
BOZEL	J	1996	3,05
BOZEL	J	1997	1,60
BOZEL	J	2097	1,65
BOZEL	J	2098	1,85
BOZEL	J	2103	1,65
BOZEL	J	2104	1,25
BOZEL	J	2107	0,30
BOZEL	J	2108	0,28
BOZEL	J	2115	3,65
BOZEL	J	2117	1,15
BOZEL	J	2118	0,35
BOZEL	J	2125	3,58
BOZEL	J	0039	6,93
BOZEL	J	0040	1,80
BOZEL	J	0073	2,42
BOZEL	J	0122	7,72
BOZEL	J	0128	5,10
BOZEL	J	0129	2,72
BOZEL	J	0143	1,31
BOZEL	J	0150	2,31
BOZEL	J	0168	1,36
BOZEL	J	0173	1,91
BOZEL	J	0186	2,40

BOZEL	J	0187	9,56
BOZEL	J	0196	2,45
BOZEL	J	0207	1,69
BOZEL	J	0215	10,20
BOZEL	J	0267	2,47
BOZEL	J	0281	2,01
BOZEL	J	0283	3,22
BOZEL	J	0327	5,90
BOZEL	J	0328	2,53
BOZEL	J	0334	6,14
BOZEL	J	0340	2,15
BOZEL	J	0351	0,94
BOZEL	J	0354	1,08
BOZEL	J	0370	6,13
BOZEL	J	0378	3,00
BOZEL	J	0383	2,27
BOZEL	J	0393	8,10
BOZEL	J	0420	2,54
BOZEL	J	0421	2,46
BOZEL	J	0425	2,83
BOZEL	J	0433	1,40
BOZEL	J	0435	1,97
BOZEL	J	0444	7,09
BOZEL	J	0454	2,38
BOZEL	J	0473	4,51
BOZEL	J	0487	1,18
BOZEL	J	0488	0,93
BOZEL	J	0489	1,52
BOZEL	J	0520	5,60
BOZEL	J	0524	2,52
BOZEL	J	0533	2,84
BOZEL	J	0535	1,18
BOZEL	J	0550	2,19
BOZEL	J	0559	3,52
BOZEL	J	0566	1,38
BOZEL	J	0568	1,59
BOZEL	J	0575	1,46
BOZEL	J	0591	2,67
BOZEL	J	0593	1,72
BOZEL	J	0595	4,51
BOZEL	J	0603	3,46
BOZEL	J	0616	0,61
BOZEL	J	0625	1,76
BOZEL	J	0638	3,24
BOZEL	J	0656	3,62
BOZEL	J	0673	1,72
BOZEL	J	0681	2,73
BOZEL	J	0695	1,48
BOZEL	J	0715	9,55
BOZEL	J	0718	3,12
BOZEL	J	0727	1,12
BOZEL	J	0730	1,40
BOZEL	J	0734	2,25
BOZEL	J	0734	2,25
BOZEL	J	0746	0,98
BOZEL	J	0773	1,87
BOZEL	J	0773	1,87
BOZEL	J	0779	2,75
BOZEL	J	0786	1,28
BOZEL	J	0800	1,86
BOZEL	J	0810	2,63
BOZEL	J	0814	3,31
BOZEL	J	0829	2,72
BOZEL	J	0842	1,54
BOZEL	J	0844	0,93
BOZEL	J	0846	4,10
BOZEL	J	0852	12,14
BOZEL	J	0857	5,91
BOZEL	J	0874	4,49
BOZEL	J	0893	1,42
BOZEL	J	0896	1,42
BOZEL	J	0919	3,26
BOZEL	J	0920	3,40
BOZEL	J	0929	2,00
BOZEL	J	0939	3,57
BOZEL	J	0952	1,00
BOZEL	J	0955	3,27
BOZEL	J	0965	3,52
BOZEL	J	0971	0,70
BOZEL	J	1017	7,60
BOZEL	J	1020	1,70
BOZEL	J	1087	5,00
BOZEL	J	1096	3,68
BOZEL	J	1112	2,29
BOZEL	J	1116	3,83
BOZEL	J	1123	1,60
BOZEL	J	1126	8,55
BOZEL	J	1182	4,54
BOZEL	J	1188	1,77
BOZEL	J	1216	2,56
BOZEL	J	1221	3,90
BOZEL	J	1231	3,97
BOZEL	J	1232	3,27
BOZEL	J	1244	4,94
BOZEL	J	1256	2,40
BOZEL	J	1260	4,18
BOZEL	J	1320	3,50
BOZEL	J	1355	3,07
BOZEL	J	1358	2,07
BOZEL	J	1389	1,65
BOZEL	J	1400	9,12
BOZEL	J	1418	1,83
BOZEL	J	1451	1,00
BOZEL	J	1453	0,84
BOZEL	J	1463	0,37
BOZEL	J	1465	1,70
BOZEL	J	1513	2,07
BOZEL	J	1515	1,70
BOZEL	J	1518	3,50
BOZEL	J	1558	2,63
BOZEL	J	1568	2,42
BOZEL	J	1668	2,82
BOZEL	J	1674	2,46
BOZEL	J	1889	1,56
BOZEL	J	1897	1,45
BOZEL	J	1914	3,10
BOZEL	J	1916	1,40
BOZEL	J	1922	1,62
BOZEL	J	1924	3,01
BOZEL	J	1969	2,40
BOZEL	J	2008	5,30
BOZEL	J	2011	2,66
BOZEL	J	2046	6,10
BOZEL	J	2081	7,12
BOZEL	J	2086	6,25
BOZEL	J	2128	0,63
BOZEL	J	2150	2,33
BOZEL	K	0008	17,47
BOZEL	K	0196	0,47
BOZEL	K	0270	0,80
BOZEL	K	0271	1,32
BOZEL	K	0272	0,93
BOZEL	K	0273	0,89
BOZEL	K	0274	1,79
BOZEL	K	0275	0,69
BOZEL	K	0276	4,08
BOZEL	K	0277	2,24
BOZEL	K	0279	1,12
BOZEL	K	0280	1,33
BOZEL	K	0281	3,70
BOZEL	K	0282	3,62
BOZEL	K	0283	2,95
BOZEL	K	0284	2,95
BOZEL	K	0285	0,70
BOZEL	K	0286	0,80
BOZEL	K	0287	7,20
BOZEL	K	0324	1,57

BOZEL	K	0325	0,93
BOZEL	K	0330	1,65
BOZEL	K	0331	1,26
BOZEL	K	0333	2,17
BOZEL	K	0334	1,35
BOZEL	K	0335	1,69
BOZEL	K	0337	3,75
BOZEL	K	0338	5,51
BOZEL	K	0339	2,21
BOZEL	K	0340	2,38
BOZEL	K	0342	0,93
BOZEL	K	0343	1,86
BOZEL	K	0344	2,45
BOZEL	K	0345	3,97
BOZEL	K	0346	1,28
BOZEL	K	0348	1,08
BOZEL	K	0349	3,49
BOZEL	K	0351	1,69
BOZEL	K	0352	1,70
BOZEL	K	0353	4,82
BOZEL	K	0354	3,44
BOZEL	K	0355	3,06
BOZEL	K	0356	2,92
BOZEL	K	0357	2,67
BOZEL	K	0358	2,30
BOZEL	K	0359	2,11
BOZEL	K	0360	4,06
BOZEL	K	0361	3,50
BOZEL	K	0362	3,60
BOZEL	K	0363	0,57
BOZEL	K	0364	0,70
BOZEL	K	0365	2,30
BOZEL	K	0366	2,80
BOZEL	K	0367	2,40
BOZEL	K	0368	7,25
BOZEL	K	0369	3,07
BOZEL	K	0370	0,65
BOZEL	K	0372	3,05
BOZEL	K	0373	3,05
BOZEL	K	0374	2,39
BOZEL	K	0376	3,37
BOZEL	K	0377	10,20
BOZEL	K	0378	4,33
BOZEL	K	0379	4,33
BOZEL	K	0380	2,14
BOZEL	K	0382	4,49
BOZEL	K	0383	3,39
BOZEL	K	0386	2,52
BOZEL	K	0387	2,47
BOZEL	K	0388	0,27
BOZEL	K	0389	2,58
BOZEL	K	0393	1,00
BOZEL	K	0394	2,22
BOZEL	K	0395	3,18
BOZEL	K	0397	3,88
BOZEL	K	0398	3,21
BOZEL	K	0399	3,21
BOZEL	K	0400	3,74
BOZEL	K	0401	2,40
BOZEL	K	0402	4,17
BOZEL	K	0404	2,65
BOZEL	K	0405	2,68
BOZEL	K	0407	1,71
BOZEL	K	0408	5,50
BOZEL	K	0409	3,82
BOZEL	K	0410	0,92
BOZEL	K	0411	2,46
BOZEL	K	0412	2,46
BOZEL	K	0413	4,06
BOZEL	K	0416	3,28
BOZEL	K	0417	4,63
BOZEL	K	0419	2,60
BOZEL	K	0420	2,36
BOZEL	K	0421	2,07
BOZEL	K	0422	2,18
BOZEL	K	0423	2,54
BOZEL	K	0424	2,85
BOZEL	K	0425	2,57
BOZEL	K	0426	4,92
BOZEL	K	0427	4,44
BOZEL	K	0428	1,95
BOZEL	K	0430	2,63
BOZEL	K	0431	2,25
BOZEL	K	0432	2,25
BOZEL	K	0433	4,95
BOZEL	K	0434	3,92
BOZEL	K	0435	1,02
BOZEL	K	0472	0,58
BOZEL	K	0473	0,72
BOZEL	K	0475	0,51
BOZEL	K	0478	2,74
BOZEL	K	0479	0,44
BOZEL	K	0480	0,06
BOZEL	K	0481	2,58
BOZEL	K	0482	0,56
BOZEL	K	0484	0,78
BOZEL	K	0485	1,80
BOZEL	K	0486	2,01
BOZEL	K	0487	2,71
BOZEL	K	0488	0,98
BOZEL	K	0489	1,83
BOZEL	K	0492	1,50
BOZEL	K	0493	0,40
BOZEL	K	0494	0,36
BOZEL	K	0495	0,91
BOZEL	K	0496	0,73
BOZEL	K	0497	0,87
BOZEL	K	0498	0,82
BOZEL	K	0499	1,39
BOZEL	K	0500	1,98
BOZEL	K	0504	0,67
BOZEL	K	0505	0,87
BOZEL	K	0509	1,29
BOZEL	K	0510	1,06
BOZEL	K	0511	5,98
BOZEL	K	0512	0,32
BOZEL	K	0513	0,91
BOZEL	K	0516	0,51
BOZEL	K	0517	0,98
BOZEL	K	0519	0,84
BOZEL	K	0522	7,60
BOZEL	K	0523	1,58
BOZEL	K	0524	0,98
BOZEL	K	0528	0,20
BOZEL	K	0529	1,77
BOZEL	K	0530	4,04
BOZEL	K	0531	3,43
BOZEL	K	0532	7,00
BOZEL	K	0533	3,70
BOZEL	K	0534	2,45
BOZEL	K	0535	2,53
BOZEL	K	0536	2,47
BOZEL	K	0537	2,79
BOZEL	K	0538	5,69
BOZEL	K	0540	1,01
BOZEL	K	0541	3,37
BOZEL	K	0542	1,48
BOZEL	K	0543	1,61
BOZEL	K	0544	3,83
BOZEL	K	0545	2,12
BOZEL	K	0546	3,22
BOZEL	K	0547	2,92
BOZEL	K	0549	6,55
BOZEL	K	0550	5,15
BOZEL	K	0555	2,04
BOZEL	K	0556	6,65
BOZEL	K	0557	2,72

BOZEL	K	0558	2,64
BOZEL	K	0559	3,38
BOZEL	K	0560	1,84
BOZEL	K	0561	1,79
BOZEL	K	0562	1,43
BOZEL	K	0563	3,68
BOZEL	K	0564	3,44
BOZEL	K	0565	3,30
BOZEL	K	0566	3,00
BOZEL	K	0567	3,11
BOZEL	K	0568	3,72
BOZEL	K	0570	2,17
BOZEL	K	0571	3,30
BOZEL	K	0573	3,30
BOZEL	K	0574	3,12
BOZEL	K	0575	1,68
BOZEL	K	0576	1,68
BOZEL	K	0577	1,46
BOZEL	K	0578	4,52
BOZEL	K	0580	8,92
BOZEL	K	0582	2,50
BOZEL	K	0584	5,60
BOZEL	K	0585	2,76
BOZEL	K	0586	2,84
BOZEL	K	0587	4,31
BOZEL	K	0588	4,63
BOZEL	K	0589	2,08
BOZEL	K	0590	2,40
BOZEL	K	0591	1,19
BOZEL	K	0592	1,10
BOZEL	K	0594	0,53
BOZEL	K	0595	0,70
BOZEL	K	0596	2,15
BOZEL	K	0597	7,62
BOZEL	K	0598	7,70
BOZEL	K	0599	3,90
BOZEL	K	0600	3,22
BOZEL	K	0601	4,68
BOZEL	K	0603	5,10
BOZEL	K	0604	1,24
BOZEL	K	0605	15,00
BOZEL	K	0606	5,00
BOZEL	K	0607	9,45
BOZEL	K	0608	3,38
BOZEL	K	0610	3,38
BOZEL	K	0611	2,70
BOZEL	K	0612	3,10
BOZEL	K	0613	6,00
BOZEL	K	0615	2,02
BOZEL	K	0618	2,37
BOZEL	K	0619	2,78
BOZEL	K	0620	8,25
BOZEL	K	0621	3,00
BOZEL	K	0623	1,76
BOZEL	K	0624	6,16
BOZEL	K	0625	3,94
BOZEL	K	0626	1,57
BOZEL	K	0627	3,35
BOZEL	K	0629	3,57
BOZEL	K	0631	6,53
BOZEL	K	0632	2,81
BOZEL	K	0633	3,40
BOZEL	K	0634	2,47
BOZEL	K	0636	1,46
BOZEL	K	0637	1,46
BOZEL	K	0638	6,94
BOZEL	K	0639	2,72
BOZEL	K	0640	2,51
BOZEL	K	0641	1,62
BOZEL	K	0645	4,57
BOZEL	K	0647	8,20
BOZEL	K	0648	4,08
BOZEL	K	0649	4,10
BOZEL	K	0650	1,85
BOZEL	K	0652	0,87
BOZEL	K	0653	3,15
BOZEL	K	0654	2,70
BOZEL	K	0655	2,09
BOZEL	K	0656	0,95
BOZEL	K	0657	1,85
BOZEL	K	0658	0,94
BOZEL	K	0659	1,69
BOZEL	K	0660	1,80
BOZEL	K	0661	3,80
BOZEL	K	0662	2,86
BOZEL	K	0664	2,20
BOZEL	K	0665	2,84
BOZEL	K	0980	2,72
BOZEL	K	1313	3,18
BOZEL	K	1314	2,23
BOZEL	K	1315	1,75
BOZEL	K	1316	2,12
BOZEL	K	1317	2,41
BOZEL	K	1318	1,60
BOZEL	K	1361	2,76
BOZEL	K	1362	5,05
BOZEL	K	1363	1,21
BOZEL	K	1364	0,87
BOZEL	K	1366	3,97
BOZEL	K	1367	4,08
BOZEL	K	1368	3,78
BOZEL	K	1369	2,20
BOZEL	K	1372	1,90
BOZEL	K	1373	2,82
BOZEL	K	1376	1,80
BOZEL	K	1377	1,57
BOZEL	K	1378	3,98
BOZEL	K	1379	1,08
BOZEL	K	1380	0,48
BOZEL	K	1381	0,44
BOZEL	K	1382	1,05
BOZEL	K	1383	1,82
BOZEL	K	1384	0,45
BOZEL	K	1385	0,76
BOZEL	K	1386	1,34
BOZEL	K	1387	2,27
BOZEL	K	1388	1,61
BOZEL	K	1391	2,15
BOZEL	K	1392	4,42
BOZEL	K	1393	1,25
BOZEL	K	1406	0,64
BOZEL	K	1407	0,65
BOZEL	K	1408	0,54
BOZEL	K	1409	3,38
BOZEL	K	1413	2,40
BOZEL	K	1414	2,62
BOZEL	K	1415	0,71
BOZEL	K	1416	2,16
BOZEL	K	1417	2,16
BOZEL	K	1418	3,93
BOZEL	K	1419	2,65
BOZEL	K	1420	1,42
BOZEL	K	1421	1,95
BOZEL	K	1422	6,35
BOZEL	K	1423	6,09
BOZEL	K	1424	14,47
BOZEL	K	1425	3,36
BOZEL	K	1426	2,26
BOZEL	K	1427	2,26
BOZEL	K	1431	10,55
BOZEL	K	1432	16,42
BOZEL	K	1437	0,76
BOZEL	K	1438	0,77
BOZEL	K	1439	2,92
BOZEL	K	1440	0,55
BOZEL	K	1441	4,18
BOZEL	K	1442	2,74

BOZEL	K	1443	0,20
BOZEL	K	1444	1,03
BOZEL	K	1456	9,05
BOZEL	K	1464	0,59
BOZEL	K	1466	1,00
BOZEL	K	1467	0,20
BOZEL	K	1468	0,34
BOZEL	K	1469	2,49
BOZEL	K	1470	0,92
BOZEL	K	1471	1,31
BOZEL	K	1472	0,64
BOZEL	K	1473	0,78
BOZEL	K	1474	0,92
BOZEL	K	1477	3,88
BOZEL	K	1478	0,89
BOZEL	K	1479	2,63
BOZEL	K	1481	1,28
BOZEL	K	1482	1,56
BOZEL	K	1487	0,36
BOZEL	K	1488	0,25
BOZEL	K	1489	2,06
BOZEL	K	1491	2,05
BOZEL	K	1525	4,00
BOZEL	K	1529	1,82
BOZEL	K	1530	1,48
BOZEL	K	1544	0,64
BOZEL	K	1754	3,69
BOZEL	K	0186	56,60
BOZEL	K	0203	4,92
BOZEL	K	0205	2,27
BOZEL	K	0218	5,15
BOZEL	K	0248	2,19
BOZEL	K	0254	2,00
BOZEL	K	0259	2,64
BOZEL	K	0290	2,27
BOZEL	K	0300	1,19
BOZEL	K	0331	1,26
BOZEL	K	0341	1,87
BOZEL	K	0347	1,55
BOZEL	K	0381	4,65
BOZEL	K	0392	1,21
BOZEL	K	0414	3,47
BOZEL	K	0429	2,35
BOZEL	K	0437	2,15
BOZEL	K	0461	1,71
BOZEL	K	0501	2,18
BOZEL	K	0506	0,71
BOZEL	K	0507	0,75
BOZEL	K	0508	0,49
BOZEL	K	0551	2,55
BOZEL	K	0553	0,34
BOZEL	K	0581	5,50
BOZEL	K	0593	6,25
BOZEL	K	0602	2,80
BOZEL	K	0605	15,00
BOZEL	K	0609	3,04
BOZEL	K	0616	2,86
BOZEL	K	0635	7,85
BOZEL	K	0642	1,62
BOZEL	K	0651	4,78
BOZEL	K	0724	2,21
BOZEL	K	0733	8,45
BOZEL	K	0737	4,75
BOZEL	K	0749	1,62
BOZEL	K	0752	1,24
BOZEL	K	0772	2,09
BOZEL	K	0854	2,81
BOZEL	K	0861	1,93
BOZEL	K	0864	6,05
BOZEL	K	0877	2,90
BOZEL	K	0898	3,22
BOZEL	K	0976	6,68
BOZEL	K	1052	4,63
BOZEL	K	1085	16,05
BOZEL	K	1099	6,30
BOZEL	K	1101	7,76
BOZEL	K	1123	2,64
BOZEL	K	1129	1,70
BOZEL	K	1132	9,65
BOZEL	K	1135	1,36
BOZEL	K	1173	17,55
BOZEL	K	1199	16,30
BOZEL	K	1208	2,73
BOZEL	K	1246	2,40
BOZEL	K	1250	2,50
BOZEL	K	1253	2,77
BOZEL	K	1258	3,55
BOZEL	K	1261	3,69
BOZEL	K	1264	3,36
BOZEL	K	1273	3,22
BOZEL	K	1280	2,50
BOZEL	K	1320	1,85
BOZEL	K	1343	6,30
BOZEL	K	1353	4,21
BOZEL	K	1396	1,72
BOZEL	K	1401	2,68
BOZEL	K	1409	3,38
BOZEL	K	1428	1,18
BOZEL	K	1493	3,18
BOZEL	K	1507	5,65
BOZEL	K	1540	0,21
BOZEL	K	1588	3,66
BOZEL	K	1593	2,06
BOZEL	K	1594	4,90
BOZEL	K	1595	11,00
BOZEL	K	1606	1,23
BOZEL	K	1608	1,08
BOZEL	K	1611	2,77
BOZEL	K	1672	4,96
BOZEL	K	1683	3,60
BOZEL	K	1686	1,53
BOZEL	K	1738	2534,20
BOZEL	K	1744	1052,00
BOZEL	L	0050	9,08
BOZEL	L	0055	11,35
BOZEL	L	0057	1,94
BOZEL	L	0058	10,92
BOZEL	L	0089	11,92
BOZEL	L	0093	2,95
BOZEL	L	0094	3,31
BOZEL	L	0100	3,99
BOZEL	L	0104	1,82
BOZEL	N	0681	3,11
BOZEL	N	0697	1,63
BOZEL	N	0734	6,20
BOZEL	N	1019	3,25
BOZEL	N	1027	5,01
BOZEL	N	1070	0,76
BOZEL	N	1119	0,24
BOZEL	N	1121	0,24
BOZEL	N	1124	0,37
BOZEL	N	1254	1,43
BOZEL	N	1299	1,01
BOZEL	N	1351	1,36
BOZEL	O	0007	2,43
BOZEL	O	0104	5,65
BOZEL	O	0133	0,63
BOZEL	O	0150	0,56
BOZEL	O	0207	12,69
BOZEL	O	0212	3,40
BOZEL	O	0221	4,18
BOZEL	O	0229	1,52
BOZEL	O	0235	7,55
BOZEL	O	0237	6,11
BOZEL	O	0242	4,30
BOZEL	O	0243	8,21
BOZEL	O	0333	8,16

BOZEL	O	0618	6,70
BOZEL	O	0629	1,68
BOZEL	O	0632	1,89
BOZEL	O	0644	3,54
BOZEL	O	0647	4,97
BOZEL	O	0650	3,16
BOZEL	O	0657	1,50

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-12-07-004

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016- 2039 en date du 7 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter au Groupement Pastoral Association des Aiguilles d'Arves

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016- 2039 en date du 7 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **23/08/16**, déposée sous le dossier **n°2016-065** présentée par les membres du GROUPEMENT PASTORAL « ASSOCIATION PASTORALE DES AIGUILLES D'ARVES » domicilié chez M. Félix GENOUX – LD Le Puits 73800 COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER, portant sur 1107ha09a92ca non pondérés (267ha77a48ca pondérés) situés sur la commune de VALLOIRE.

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **30/09/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les membres du GROUPEMENT PASTORAL « ASSOCIATION PASTORALE DES AIGUILLES D'ARVES » relève de la priorité 2 installation gestion collective du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 1107ha09a92ca non pondérés (267ha77a48ca pondérés) situés sur la commune de VALLOIRE est accordée aux membres du GROUPEMENT PASTORAL « ASSOCIATION PASTORALE DES AIGUILLES D'ARVES » domicilié chez M. Félix GENOUX – LD Le Puits 73800 COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2016-2039 accordée aux membres du GROUPEMENT PASTORAL « ASSOCIATION PASTORALE DES AIGUILLES D'ARVES »

commune de VALLOIRE = 1107ha09a92ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface T	
I	0251		184,50	
I	0253		769,23	
I	0259		98,40	
I	0306		11,35	
I	0348		3,07	
I	0412		18,00	
I	0457		1324,00	
I	0470		99,70	
I	0473		162,50	
I	0487		81,90	
I	0525		34,50	
I	0533		5523,00	
I	0535		108,00	
I	0538		5105,85	
I	0539		651,50	
I	0540		1250,64	
I	0541		512,20	
I	0604		0,64	
I	0632		1,15	
I	0635		27,00	
I	0636		187,80	
I	0136		675,00	
I	0148		442,00	
I	0196		258,50	
I	0221p		2170,60	
I	0302		2,27	
I	0388		5,05	
I	0446		112,30	
I	0531		111,60	
I	0592		172,90	
I	0624		1,50	
I	0659		2,05	
J	0001p		7872,00	
J	0011p		28136,00	
			54593,22	autres propriétaires relevé MSA du 25/11/2015 (non compris GENOUX Felix et commune de Valloire)

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-12-07-005

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016- 2040 en date du 7 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter à M. Aurélien MILLERET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016- 2040 en date du 7 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **25/08/16**, déposée sous le dossier **n°2016-066** présentée par Monsieur MILLERET Aurélien domicilié Chef Lieu 73130 MONTAIMONT, portant sur 18ha70a23ca situés sur la commune de MONTAIMONT, 0ha02a60ca situés sur la commune de SAINT AVRE, et 0ha14a79ca situés sur la commune de SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **30/09/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur MILLERET Aurélien relève de la priorité 2.3 installation sans les aides et sans surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 18ha70a23ca situés sur la commune de MONTAIMONT, 0ha02a60ca situés sur la commune de SAINT AVRE, et 0ha14a79ca situés sur la commune de SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE est accordée à Monsieur MILLERET Aurélien domicilié Chef Lieu 73130 MONTAIMONT.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur MILLERET Luc domicilié Le Bigot 73130 MONTAIMONT.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2016-2040 accordée à MILLERET Aurélien

commune de MONTAIMONT = 18ha70a23ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
D	0163	AA	8,80
D	0163	AE	4,64
D	0163	AJ	14,35
D	0163	AS	11,70
D	0163	AW	6,85
D	0164	AA	214,20
D	0164	AJ	94,66
D	0164	AK	56,53
D	0164	AM	37,86
D	0164	AT	149,08
D	0164	BC	68,70
D	0164	BD	82,00
D	0164	BG	16,45
D	0164	BK	77,50
D	0165	AA	15,84
D	0165	AF	4,18
D	0165	AL	25,80
D	0165	AS	21,10
D	0165	AW	12,36
F	1245		1,90
F	1292		18,10
G	0103		1,68
G	0156		4,40
G	0235		6,60
G	0617		3,27
G	0674		4,80
G	0715		2,10
G	0744		3,40
G	0754		2,75
G	0768		3,15
G	0769		3,99
G	0789		6,30
G	0851		1,80
G	0866	C	8,55
G	0876		1,53
G	0931		59,10
G	0934		1,91
G	0942		14,70
G	1108		2,80
G	1181		0,93
G	1185		5,50
G	1188		0,83
G	1198		0,45
G	1213		7,00
G	1214		5,45
G	1219		2,98
G	1380		3,96
J	0664		3,85
J	1024		4,15
K	0702		5,05
K	1035		3,80
K	1039		3,30
K	1047		0,55
K	1060		10,18
K	1061		5,08
K	1062		5,09
K	1063		2,85
N	0112		2,21
N	0113		2,31
N	0121		3,73
N	0123		1,62
N	0141		3,96
N	0185		1,37
N	0200		4,54
N	0236		3,40
N	0236		0,80
N	0254		1,25
N	0255		3,05
N	0274		2,46
N	0291		4,75
N	0295		6,10
N	0297		2,63
N	0313		4,44
N	0322		5,95
N	0327		7,85
N	0330		4,45
N	0345		4,25
N	0367		0,69
N	0381		8,23
N	0385		4,42
N	0391		5,45
N	0405		5,41
N	0408		5,42
N	0434		4,70
N	0561		3,80
N	0867		3,21
N	0907		5,10
N	0908		0,82
N	0944		3,16
N	0948		9,45
N	0954		1,52
N	0966		1,30
N	0978		1,21
N	0980		3,47
N	0984		1,37
N	0987		5,35
N	1020		3,10
N	1023		2,72
N	1039		3,12
N	1062		2,13
N	1065		1,81
O	0003		8,50
O	0006		2,32
O	0032		1,36
O	0046		1,70
O	0064		1,65
O	0072		0,92
O	0083		1,85
O	0087		7,20
O	0105		1,61
O	0110		4,45
O	0113		2,40
O	0310		0,70
O	0352		1,95
O	0366		0,66
O	0371		6,10
O	0405		3,45
O	0434		3,55
O	0453		2,85
O	0454		3,25
O	0462		4,90
O	0465		3,70
S	0052		2,75
S	0053		2,60
S	0219		4,15
S	0427		4,10
S	0699		3,45
S	0757		5,60
T	0011	A	5,95
T	0011	B	5,95
T	0011	C	17,19

T	0030		5,50
T	0031		10,55
T	0035		5,80
T	0036		5,80
T	0037		5,80
T	0038		5,50
T	0043		8,70
T	0044		1,35
T	0052		1,56
T	0053		3,46
T	0054		3,46
T	0055		6,60
T	0058		5,26
T	0059		5,26
T	0060		5,27
T	0076		2,90
T	0077		3,55
T	0080		6,60
T	0083		4,03
T	0084		3,23
T	0109		14,90
T	0111		1,40
T	0114		2,86
T	0126		4,30
T	0129		2,68

T	0131		5,07
T	0134		1,71
T	0140		4,70
T	0143		2,67
T	0155		2,12
T	0668		10,85
T	0672		3,32
T	0676		7,25
T	0679		10,00
T	0683		2,41
T	0684		3,02
T	0685		5,44
T	0686		5,44
T	0689		2,73
T	0690		7,97
T	0693		7,61
T	0697		3,10
T	0698		8,73
T	0699		2,90
T	0707		5,75
T	0710		4,34
T	0712		5,45
T	0714		5,45
T	0721		6,95
T	0736		4,95
T	0737		5,15

T	0738		7,70
T	0740		7,75
T	0741		9,35
T	0749		1,00
T	0758		0,63
T	0760		2,35
T	0763		4,70
T	0768		6,80
T	0782		0,59
T	0791		4,15
T	1187		3,50
T	1207		6,10
T	1291		6,65
T	1298		4,20
T	1300		3,25
T	1316		3,00
T	1321		3,57
T	1335		10,11
T	1358		0,55
T	1364		2,53
ZA	0036		56,92
ZC	0013		7,16
ZC	0014		5,91
ZC	0015		28,48
ZL	0041		0,56

commune de SAINT AVRE = 0ha02a60ca

parcelle A 1888

commune de SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE = 0ha14a79ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
C	0028		2,85
C	0030		2,30
C	0262		1,95
C	0270		1,26
C	0812		2,63
C	0814		2,62
C	1459	AA	0,59
C	1459	AB	0,59

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-12-28-009

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016- 2175 en date du 28 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter à M. Stéphane VERNAZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016- 2175 en date du 28 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Magali DURAND,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **27/09/2016**, déposée sous le dossier **n°2016-062** présentée Monsieur VERNAZ Stéphane domicilié Villard Lamard 73390 HAUTEVILLE, portant sur 765ha89a38ca non pondérés (191ha47a35ca pondérés) situés sur la commune de VALLOIRE.

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **28/10/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur VERNAZ Stéphane relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 765ha89a38ca non pondérés (191ha47a35ca pondérés) situés sur la commune de VALLOIRE est accordée à Monsieur VERNAZ Stéphane domicilié Villard Lamard 73390 HAUTEVILLE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur ROL André domicilié La Ruaz 73450 VALLOIRE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable unité projets d'exploitation

signé : Magali DURAND

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2016-2175 accordée à Monsieur VERNAZ Stéphane

commune de VALLOIRE = 765ha89a38ca

propriétaire	zone	parcelle	subd	surface T
AFP de Crey Rond (partie 1)				1994,63
AFP de Crey Rond (partie 2)				550,20
commune de Valloire	J	0004		3973,00
commune de Valloire	J	0005		24453,00
commune de Valloire	J	0006		2771,00
commune de Valloire	J	0007		5904,00
commune de Valloire	J	0008		17685,00
commune de Valloire	J	0011p		10000,00
AFP de Crey Rond				9258,55

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-12-27-003

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-2176 en date du 27 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter au GAEC BERGERIE DES 2 SAVOIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-2176 en date du 27 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Magali DURAND,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **26/09/2016**, déposée sous le dossier **n°2016-074 et n°2016-074 bis** présentée par les associés du GAEC BERGERIE DES 2 SAVOIE domicilié 1038 route des Evettes 73590 FLUMET, portant sur 839ha04a35ca non pondérés (217ha70a32ca pondérés) situés sur la commune de LES CONTAMINES MONTJOIE (74) d'une part, et 10ha94a08ca non pondérés (10ha94a08ca pondérés) situés sur la commune de FLUMET (73) d'autre part,

Vu l'avis favorable de la CDOA de la Haute-Savoie du 08/12/2016 en ce qui concerne les parcelles situées dans le département de la Haute-Savoie, à savoir 839ha04a35ca non pondérés (217ha70a32ca pondérés) situés sur la commune de LES CONTAMINES MONTJOIE (74),

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **18/11/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC BERGERIE DES 2 SAVOIE relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 839ha04a35ca non pondérés (217ha70a32ca pondérés) situés sur la commune de LES CONTAMINES MONTJOIE(74) est accordée aux associés du GAEC BERGERIE DES 2 SAVOIE domicilié 1038 route des Evettes 73590 FLUMET.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Madame HERRMANN MATTEL Josiane domiciliée 6 chemin de la Chovettaz d'En Haut 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE.

L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 10ha94a08ca non pondérés (10ha94a08ca pondérés) situés sur la commune de FLUMET (73) est accordée aux associés du GAEC BERGERIE DES 2 SAVOIE domicilié 1038 route des Evettes 73590 FLUMET.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur RECHON-REGUET Nicolas domicilié 70 rue du Haut Bourg 73590 FLUMET.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable unité projets d'exploitation
et développement rural

Signé : Magali DURAND

Annexe

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2016-2176 accordée aux associés du GAEC BERGERIE DES 2 SAVOIE

commune de LES CONTAMINES MONTJOIE (74) = 839ha04a35ca

zone	parcelle	subd	surface NP
D	0189		6,15
D	0217		16,60
D	0249		170,77
D	0250		51,60
D	0251		28,44
D	0252		760,22
D	0313		37395,47
D	0380		44298,84
D	0381		95,27
D	0385		44,77
E	0529		27,24
F	0247		33,20
F	0547		120,05
F	0628		19,49
F	0639		76,70
F	0640		1,77
F	1743		126,01
F	1766		6,58
F	1767		70,99
G	0190		39,15
G	0192		10,23
G	0192		10,23
G	0227		36,39
G	0380		4,69
G	0423		25,10
G	0649		63,23
G	0649		36,23
G	0776		21,46
G	0855		66,48
G	0881		19,27
G	0904		0,19
G	2030		18,74
G	2118		17,35
G	2606		26,67
G	2791		10,02
G	2861		62,48
G	2976		21,83
G	3096		36,89
G	3226	J	10,56
G	3227		17,00

commune de FLUMET (73) = 10ha94a08ca

zone	parcelle	subd	surface NP
B	1115		22,00
B	1119		39,00
B	1120		7,35
B	2849		1,55
B	2850		78,71
B	2852		266,54
B	2854		73,47
C	0445		605,46

TOTAL = 849ha98a43ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-12-22-015

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-2177 en date du 22 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter au GAEC LES ACACIAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-2177 en date du 22 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Magali DURAND,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **16/09/2016**, déposée sous le dossier **n°2016-078** présentée par les associés du GAEC LES ACACIAS domicilié 445 chemin de la Bigotière 73240 AVRESSIEUX, portant sur 2ha21a95ca situés sur la commune de AVRESSIEUX, 3ha04a33ca situés sur la commune de BELMONT TRAMONET, et 2ha28a13ca situés sur la commune de SAINT GENIX SUR GUIERS.

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **18/11/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC LES ACACIAS relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 2ha21a95ca situés sur la commune de AVRESSIEUX, 3ha04a33ca situés sur la commune de BELMONT TRAMONET, et 2ha28a13ca situés sur la commune de SAINT GENIX SUR GUIERS est accordée aux associés du GAEC LES ACACIAS domicilié 445 chemin de la Bigotière 73240 AVRESSIEUX.

Ces parcelles étaient pour partie antérieurement exploitées par Madame GERBELOT-BARILLON Annie domiciliée 874 chemin des Roses 73520 SAINT BERON.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable unité projets d'exploitation

signé : Magali DURAND

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2016-2177 accordée aux associés du GAEC LES ACACIAS

commune de AVRESSIEUX = 2ha21a95ca

zone	parcelle	subd	surface
A	0024		52,90
A	0025		38,45
A	0026		62,15
A	0027		55,60
A	0028		12,85

commune de BELMONT-TRAMONET = 3ha04a33ca

zone	parcelle	subd	surface
A	0151		33,00
A	0152	J	18,35
A	0152	K	18,35
A	0154		5,50
A	0155		93,50
A	0281	J	37,62
A	0281	K	37,63
A	0889		0,27
A	1258		28,75
A	1260		31,36

commune de SAINT GENIX SUR GUIERS = 2ha28a13ca

zone	parcelle	subd	surface
C	0171		25,07
C	0173		86,60
C	0182		9,96
C	0183		106,50

TOTAL = 7ha54a41ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-01-23-003

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0074 en date du 23 janvier 2017 portant autorisation d'exploiter à l'EARL LES VINCENTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0074 en date du 23 janvier 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **20/10/16**, déposée sous le dossier **n°2016-080** présentée par les associés de l' EARL LES VINCENTS domicilié Les Vincents 73170 SAINT PAUL SUR YENNE, portant sur 1ha90a07ca situés sur la commune de LA CHAPELLE SAINT MARTIN, et 4ha84a17ca situés sur la commune de SAINT PAUL SUR YENNE .

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **18/11/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés de l' EARL LES VINCENTS relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 1ha90a07ca situés sur la commune de LA CHAPELLE SAINT MARTIN, et 4ha84a17ca situés sur la commune de SAINT PAUL SUR YENNE est accordée aux associés de l'EARL LES VINCENTS domicilié Les Vincents 73170 SAINT PAUL SUR YENNE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0074 accordée aux associés de l' EARL LES VINCENTS

commune de LA CHAPELLE SAINT MARTIN = 1ha90a07ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
A	0011		28,70
A	0012		161,37

commune de SAINT PAUL SUR YENNE = 4ha84a17ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
C	0023		81,50
C	0024		217,50
C	0459		29,00
C	0460	J	55,80
C	0460	K	55,80
C	0667		44,57

TOTAL = 6ha74a24ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-01-20-013

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0072 en date du 20 janvier 2017 portant autorisation d'exploiter au GAEC DES LYRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0072 en date du 20 janvier 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **13/10/16**, déposée sous le dossier **n°2016-045** présentée par les associés du GAEC DES LYRES domicilié Thormeroz 73230 THOIRY, portant sur 16ha67a93ca situés sur la commune de PUYGROS, et 121ha83a20ca situés sur la commune de THOIRY

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **28/10/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DES LYRES relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 16ha67a93ca situés sur la commune de PUYGROS, et 121ha83a20ca situés sur la commune de THOIRY est accordée aux associés du GAEC DES LYRES domicilié Thormeroz 73230 THOIRY.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Madame VOIRON Marie-Joelle domiciliée Thormeroz 73230 THOIRY.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0072 accordée aux associés du GAEC DES LYRES

commune de PUYGROS = 16ha67a93ca

zone	parcelle	subd	surface
B	0004		2,70
B	0005		24,90
B	0006		44,70
B	0007		33,75
B	0058		13,75
B	0059		15,70
B	0062	A	15,30
B	0062	B	15,30
B	0063		11,40
B	0067		11,00
B	0070		4,50
B	0073		26,30
B	0074		20,70
B	0079		20,50
B	0081		10,55
B	0082		8,90
B	0084		8,95
B	0086		57,50
B	0089		27,40
B	0090		0,60
B	0091		11,10
B	0092		8,05
B	0103		32,85
B	0104		16,04
B	0105		8,40
B	0106		22,75
B	0108		3,95
B	0114		33,52
B	0121		40,50
B	0124		9,20
B	0128		6,20
B	0129		4,40
B	0130		19,53
B	0131		18,50
B	0132		8,35
B	0133		14,87
B	0135		15,25
B	0136		4,45
B	0139		0,45
B	0140		6,45
B	0141		15,85
B	0142		14,95
B	0143		8,35
B	0144		41,80
B	0149		24,80
B	0150	J	48,52
B	0150	K	48,53
B	0218		9,20
B	0220		6,20
B	0222		7,00
B	0226		10,75
B	0227		5,05
B	0237		21,85
B	0241		7,65
B	0768		2,65
B	0819		1,08
B	0820		5,57
B	0825		1,07
D	0897		8,50
D	0898		52,80
D	0904		85,80
D	0905		123,40
D	0906		77,60
D	0907		24,10
D	0908		11,00
D	0909		13,40
D	0914	A	4,95
D	0941		0,70
D	0994		39,30
D	0995	A	14,25
D	0995	B	65,10
D	1010		24,70
D	1010		24,70
D	1029		4,00
D	1030		9,70
D	1031		21,10
D	1042		14,00
D	1051		5,10
D	1054		99,80
D	1055		3,85

commune de THOIRY = 121ha83a20ca

zone	parcelle	subd	surface
A	0527		5,50
A	0531		15,40
A	0534		11,80
A	0536		22,50
A	0538		5,70
A	0551		13,38
A	0577		38,05
A	0579		51,60
A	0581		26,45
A	0601		24,05
A	0607		25,45
A	0608		23,50
A	0609		12,80
A	0645		18,10
A	0646		12,80
A	0647		8,15
A	1058		37,75
A	1063		25,53
A	1064		7,90
A	1068		31,98
A	1073		5,70
A	1077		9,50
A	1079		15,40
A	1081		10,95
A	1082		6,50
A	1084		7,60
A	1088		15,00
A	1131		37,75
A	1141		30,40
A	1142		6,45
A	1143		8,40
A	1153		19,00
A	1154		12,05
A	1156		14,10
A	1157		19,10
A	1158		24,70
A	1159		13,70
A	1203		31,79
A	1209		15,80
A	1211		9,20
A	1213		13,60
A	1214		12,90
A	1215		10,85
A	1216		12,75
A	1217		9,55
A	1218		29,40
A	1220		27,65
A	1221		10,90
A	1234		73,37
A	1238		9,40
A	1239		9,50
A	1242		20,20
A	1247		25,49
A	1248		39,83
A	1286		10,52
A	1347		3,75
A	1384		3,23
A	1482		16,70
A	1503		7,30
A	1500		16,15
A	1504		10,25
A	1508		11,85
A	1510		20,63
A	1511		4,95
A	1518	J	35,40
A	1518	K	35,40
A	1530		4,30
A	1531		1,95
A	1533		31,85
A	1534		7,30
A	1536		29,40
A	1543		12,45
A	1546		34,48
A	1547		11,29
B	0062		7,10
B	0140		31,70
B	0171		50,22
B	0184	A	11,92
B	0184	B	11,93
B	0185		47,15
B	0186		2,40
B	0188		0,35
B	0190		46,20
B	0192		50,44
B	0198		14,80
B	0199		14,79
B	0203	B	30,05
B	0214		159,87
B	0216		86,66
B	0467		3,42
B	0469		6,06
B	0471		4,80
B	0479		33,10
B	0480		17,05
B	0482		19,65
B	0484		21,55
B	0485		1,50
B	0487		0,75
B	0489		1,69
C	0059		20,90
C	0098		3,93
C	0101		12,15
C	0103		11,18
C	0104		11,17
C	0105		18,30
C	0106		11,30
C	0109		8,45
C	0110		11,85
C	0114		13,10
C	0116		8,43
C	0118	J	22,30
C	0118		22,30
C	0119		34,78
C	0129	K	17,60
C	0135		9,35
C	0138		22,75
C	0139		20,45
C	0149		23,05
C	0152		14,00
C	0183		24,65
C	0185		2,35
C	0186		1,85
C	0190		17,75
C	0223		11,75
C	0256		10,35
C	0267		1,65
C	0297		6,45
C	0301		0,27
C	0303		4,78
C	0304		11,00
C	0306		17,30
C	0307		3,94
C	0308		17,19
C	0309		17,54
C	0311		19,42
C	0312		21,68
C	0314		7,58
C	0315		13,79
C	0317		6,90

C	0322		7,95
C	0324		11,30
C	0324		11,30
C	0325		10,15
C	0326		9,60
C	0326		9,60
C	0333		1,94
C	0334		6,25
C	0341		2,25
C	0342		0,13
C	0344		2,25
C	0345		0,80
C	0426		5,95
C	0460		7,20
C	0586		22,67
C	0588		22,66
C	0617		21,15
C	0628		11,65
C	0629		10,80
C	0630		17,90
C	0631		2,05
C	0632		10,40
C	0638		36,75
C	0645		13,85
C	0646		15,70
C	0647		22,60
C	0650		39,02
C	0660		23,60
C	0662		1,40
C	0663		5,40
C	0665		6,25
C	0671		15,55
c	0673		14,15
C	0674		3,10
C	0677		1,20
C	0680		10,85
C	0682		7,93
C	0695		4,61
C	0710		29,85
C	0717		16,10
C	0727		40,27
C	0729		35,10
C	0731		16,68
C	0740		54,50
C	0743		12,59
C	0744		18,54
C	0746		7,75

C	0752		9,87
C	0758		29,33
C	0761		6,00
C	0763		11,62
C	0771		9,40
C	0788		9,85
C	0790		16,00
C	0792		29,14
C	0793		9,71
C	0801		14,65
C	0803		3,85
C	0804		6,45
C	0807		6,95
C	0819		3,80
C	0820		5,30
C	0891		0,24
C	0893		19,43
C	0895		29,21
C	0896		0,74
D	0006		10,35
D	0007		6,35
D	0011		10,70
D	0016		7,15
D	0020		9,78
D	0021		9,77
D	0028		12,60
D	0029		19,40
D	0054		5,65
D	0055		3,60
D	0057		12,15
D	0070		37,00
D	0076		8,30
D	0078		36,15
D	0079		6,95
D	0080		10,30
D	0084		5,90
D	0085		3,55
D	0089		15,50
D	0090		17,40
D	0091		9,55
D	0092		55,20
D	0095		8,70
D	0104		22,55
D	0107		27,40
D	0108		23,94
D	0114		72,75
D	0115		41,65
D	0116		8,59

D	0122		41,34
D	0165		31,10
D	0169		5,80
D	0170		15,00
D	0172		14,00
D	0193		34,15
D	0194		29,00
D	0195		43,10
D	0196		17,44
D	0197		5,35
D	0198		25,20
D	0200		25,35
D	0201		41,40
D	0202		6,90
D	0203		6,90
D	0204		11,45
D	0205		28,55
D	0209		9,50
D	0210		8,75
D	0212		9,00
D	0214		15,15
D	0217		39,00
D	0222		8,50
D	0223		10,00
D	0224		6,95
D	0235		4,15
D	0236		37,68
D	0237		6,45
D	0240		6,48
D	0242		35,38
D	0243		39,17
D	0244		7,30
D	0246		6,30
D	0252		30,20
D	0260		18,60
D	0261		0,80
D	0262		1,69
D	0266		9,19
D	0268		1,25
D	0273		3,76
D	0274		7,28
D	0276		5,85
D	0278		16,33
D	0279		3,75
D	0283		19,55
D	0284		10,64

D	0285		2,46
D	0293		14,15
D	0294		4,25
D	0295		22,42
D	0296		14,30
D	0297		11,20
D	0298		38,28
D	0303		7,62
D	0305		16,35
D	0306		0,35
D	0309		18,90
D	0312		36,80
D	0313		4,35
D	0315		17,25
D	0316		0,45
D	0317		34,85
D	0329		27,55
D	0347		9,75
D	0355	B	10,32
D	0364		17,95
D	0366		6,10
D	0368		42,65
D	0380		19,60
D	0400		4,40
D	0403		14,60
D	0408		5,75
D	0411		14,70
D	0413		24,50
D	0420		9,25
D	0421		9,25
D	0447		10,60
D	0455		7,65
D	0458		4,95
D	0461		15,55
D	0480		7,88
D	0491		11,90
D	0503		32,37
D	0527		29,10
D	0534		27,35
D	0547		26,50
D	0549		39,50
D	0553		92,60
D	0558		37,65
D	0569		15,20
D	0570		7,60
D	0571		14,45
D	0572		52,10
D	0573		40,30
D	0574		23,81
D	0576		23,84
D	0578	J	178,02
D	0578	K	178,03
D	0580		16,00
D	0581		6,80
D	0583		41,55
D	0588		45,00
D	0591		6,08
D	0595		30,84
D	0597		1,83
D	0598		42,30
D	0601		10,58
D	0609		28,13
D	0611		39,07
D	0611		39,07
D	0614		37,26
D	0636		12,24
D	0638		20,63
D	0638		20,63
E	0004		16,55
E	0024		14,07
E	0051		31,35
E	0062		58,56
E	0128		22,35
E	0129		29,20
E	0134		5,95
E	0140		21,55
E	0142		14,90
E	0144		15,95
E	0149		8,93
E	0175		11,80
E	0177		13,30
E	0178		5,20
E	0179		8,10
E	0188		7,80
E	0195		20,76
E	0196		43,20
E	0201		25,70
E	0202		12,00
E	0221		13,20
E	0222		28,95
E	0236		12,58
E	0237		25,77
E	0238		7,78
E	0263		12,40
E	0313		13,05
E	0324	K	8,65
E	0328		45,15
E	0382		9,47
E	0393		13,35
E	0401		25,23
E	0420		111,90
E	0421		5,60
E	0430		9,60
E	0489	J	30,83
E	0489	K	30,83
E	0489	L	30,84
E	0550		32,01
E	0551	J	8,20
E	0551	K	8,20
E	0552	J	7,01
E	0552	K	7,01
E	0558		16,70
E	0559		14,32
E	0590		18,85
E	0591		32,43
E	0592		36,85
E	0593		17,91
E	0608		12,75
E	0614		4,70
E	0618		6,50
E	0622		13,00
E	0633		21,48
E	0643		10,28
E	0700		38,43
E	0726		16,90
E	0771		21,45
E	0828		10,65
E	0829		2,60
E	0830		17,33
E	0832		13,65
E	0833		12,00
E	0838		18,42
E	0895	J	9,23
E	0895	K	9,24
E	0994		71,26
E	1048		16,69
E	1050		14,88
E	1054		11,19
E	1070		9,14

E	1072	J	16,23
E	1072	K	16,24
E	1074		30,97
E	1074		30,98
E	1080		16,40
E	1082	J	8,93
E	1082	K	8,93
E	1102		16,05
F	0043		49,10
F	0053		21,51
F	0077		5,30
F	0094		9,02
F	0096		13,55
F	0103		8,70
F	0104		26,15
F	0107		9,75
F	0108		6,95
F	0120		24,05
F	0122		26,20
F	0131		11,85
F	0132		3,45
F	0135		30,80
F	0137		9,95
F	0139		3,80
F	0150		6,90
F	0166		4,00
F	0183		8,48
F	0191		18,76
F	0192		2,01
F	0194		6,15
F	0200		3,65
F	0205		9,80
F	0209		8,65
F	0218		16,25
F	0220		0,09
F	0234		5,90
F	0235		5,95
F	0236		12,35
F	0242		5,15
F	0243		5,00
F	0245		53,85
F	0256		11,50
F	0262		6,05
F	0282		1,76
F	0285		12,95
F	0322		33,70
F	0330		24,05

F	0343		13,20
F	0344		13,85
F	0347		23,25
F	0384		14,42
F	0387		9,85
F	0388		12,45
F	0389		9,15
F	0390		6,80
F	0393		6,03
F	0394		1,78
F	0395		1,77
F	0397		4,30
F	0398		8,20
F	0399		7,75
F	0400		2,51
F	0401		1,38
F	0404		1,91
F	0405		4,65
F	0406		22,68
F	0407		22,67
F	0408		11,60
F	0410		11,45
F	0415		7,00
F	0417		8,70
F	0432		2,82
F	0433		6,50
F	0441		4,65
F	0445		3,93
F	0530		6,90
F	0534		1,15
F	0554		5,35
F	0562		3,05
F	0570		14,14
F	0572		1,00
F	0601		4,85
F	0624		5,30
F	0642		4,60
F	0664		14,50
F	0672		31,00
F	0686	B	7,57
F	0705	B	2,15
F	0732		12,50
F	0733		7,75
F	0735		4,65
F	0736		14,20
F	0741		19,76

F	0746		20,09
F	0747		12,65
F	0752		2,26
F	0753		3,09
F	0755		9,27
F	0756		4,64
F	0759		4,40
F	0774	J	28,50
F	0774	K	28,51
F	0781		11,62
F	0782		16,11
F	0787		4,87
F	0814		18,75
F	0826		16,50
F	0857		5,85
F	0861		40,60
F	0915		7,70
F	0918		15,90
F	0919		14,30
F	0934		8,10
F	0990		5,45
F	1009		40,76
F	1012		19,32
F	1019		31,37
F	1021		3,35
F	1033		7,74
F	1057		15,35
F	1114		7,10
F	1148		1,90
F	1149		2,62
F	1233		6,52
F	1283		22,90
F	1315		2,89
F	1317		8,81
F	1339		1,10
F	1414		20,49
F	1416		45,76
G	0010		3,10
G	0038		29,30
G	0044		4,30
G	0075		3,75
G	0120		2,40
G	0197		13,41
G	0204		74,80
G	0208		135,95
G	0415		9,83
G	0425		10,01

G	0486		16,80
G	0556		4,90
G	0567		8,00
G	0598		43,95
G	0607		85,30
G	0632		7,75
G	0646		119,30
G	0651		27,70
G	0654		33,65
G	0658		53,30
G	0659		35,40
G	0663		46,92
G	0669		79,75
G	0671		13,25
G	0675		201,10
G	0717		31,65
G	0718		58,15
G	0720		41,50
G	0721		39,23
G	0723		104,24
G	0724	A	1,40
G	0724	B	5,40
G	0725	A	4,56
G	0725	B	3,52
G	0726	A	5,43
G	0726	B	2,21
G	0727		26,86
G	0729		44,38
G	0730		20,46
G	0731		12,80
G	0734		33,00
G	0744		19,30
G	0747		28,60
G	0760		11,53
G	0761		11,54
G	0763		48,30
G	0771		11,95
G	0772		16,45
G	0773		11,65
G	0777		23,05
G	0778		6,60
G	0781		6,85
G	0782		16,00
G	0785		13,70
G	0787		4,20
G	0789	A	3,50
G	0789	B	4,90
G	0794		20,00
G	0807	A	12,28
G	0809		2,43
G	0814		219,91
G	0817		19,69
G	0818		82,75
G	0819		46,75
G	0825		43,25
G	0830		14,86
G	0837		14,67
G	0838		36,60
G	0839		16,05
G	0840		13,23
G	0842		9,00
G	0844		4,95
G	0845		37,95
G	0846		17,32
G	0847		17,33
G	0848		5,45
G	0849		11,70
G	0851		9,60
G	0853		19,80
G	0891		38,39
G	0896		38,01
G	0904		22,20
G	0905		7,35
G	0911		17,02
G	0918		2,64
G	1039		6,35
G	1041		4,10
G	1071		4,60
G	1100		9,30
G	1255		22,60
G	1267		2,20
G	1268		10,85
G	1270		26,10
G	1272		5,10
G	1338		7,45
G	1339		8,80
G	1469		5,92
G	1499		19,62
G	1500		4,50
G	1501		19,47
F	1008		51,30
F	1011		10,25

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-01-23-004

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0073 en date du 23 janvier 2017 portant autorisation d'exploiter à l'EARL LES CHARDONNERETS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0073 en date du 23 janvier 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **22/10/16**, déposée sous le dossier **n°2016-068** présentée par les associés de l' EARL LES CHARDONNERETS domicilié 1739 route de Bande 73360 SAINT PIERRE DE GENEBROZ, portant sur 21ha83a83ca situés sur la commune de LA BAUCHE, et 3ha14a73ca situés sur la commune de SAINT PIERRE DE GENEBROZ

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **16/12/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés de l' EARL LES CHARDONNERETS relève de la priorité 3.1 agrandissement avec surface résultante <38ha par associé du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 21ha83a83ca situés sur la commune de LA BAUCHE, et 3ha14a73ca situés sur la commune de SAINT PIERRE DE GENEBROZ est accordée aux associés de l'EARL LES CHARDONNERETS domicilié1739 route de Bande 73360 SAINT PIERRE DE GENEBROZ.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par es associés du GAEC DES BUGNONS domicilié Sous Les Bugnons 73360 LA BAUCHE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0073 accordée aux associés de l' EARL LES CHARDONNERETS

commune de LA BAUCHE = 21ha83a83ca

zone	parcelle	subd	surface
B	0016		215,05
B	0018	J	97,95
B	0018	K	97,95
B	0057		79,35
B	0065		1,45
B	0081		0,10
B	0083	J	59,14
B	0083	K	59,13
B	0084		85,70
B	0424		20,85
B	0425		121,80
B	0461	J	95,24
B	0461	K	95,24
B	0569		159,26
B	0589	J	188,20
B	0589	K	188,20
B	0589	L	376,39
B	0660		0,34
B	0661		236,88
B	0664		5,61

commune de SAINT PIERRE DE GENEBROZ = 3ha14a73ca

zone	parcelle	subd	surface
A	0773		45,60
A	0774		46,05
A	0815	J	44,48
A	0815	K	44,47
A	1397	J	22,85
A	1397	K	22,85
A	1399	J	44,21
A	1399	K	44,22

TOTAL = 24ha98a56ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-01-31-004

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0099 en date du 31 janvier 2017 portant autorisation d'exploiter au GAEC DU GUE DU LOUP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0099 en date du 31 janvier 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **28/10/2016**, déposée sous le dossier **n°2016-077** présentée par les associés du GAEC DU GUE DU LOUP domicilié 55 allée du Blanchard 73330 BELMONT-TRAMONET, portant sur 0ha76a30ca situés sur la commune de AVRESSIEUX, 5ha92a23ca situés sur la commune de BELMONT-TRAMONET, 9ha54a94ca situés sur la commune de DOMESSIN, 2ha06a44ca situés sur la commune de LA BRIDOIRE, 0ha67a75ca situés sur la commune de SAINT BERON , et 0ha58a11ca situés sur la commune de VEREL DE MONTBEL,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **18/11/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DU GUE DU LOUP relève de la priorité 3.4 agrandissement >38ha par exploitant et < plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 0ha76a30ca situés sur la commune de AVRESSIEUX, 5ha92a23ca situés sur la commune de BELMONT-TRAMONET, 9ha54a94ca situés sur la commune de DOMESSIN, 2ha06a44ca situés sur la commune de LA BRIDOIRE, 0ha67a75ca situés sur la commune de SAINT BERON , 0ha58a11ca situés sur la commune de VEREL DE MONTBEL est accordée aux associés du GAEC DU GUE DU LOUP domicilié 55 allée du Blanchard 73330 BELMONT-TRAMONET.

Ces parcelles étaient pour partie antérieurement exploitées par Madame GERBELOT-BARILLON Annie domiciliée 874 chemin des Roses 73520 SAINT BERON.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0099 accordée aux associés du GAEC DU GUE DU LOUP

commune de AVRESSIEUX = 0ha76a30ca

parcelle cadastrée B 0803

commune de BELMONT-TRAMONET = 5ha92a23ca

zone	parcelle	subd	surface
B	0416		30,35
B	0418		204,75
B	0891		126,64
B	0893		124,98
B	0894		2,29
B	0895		93,73
B	0896		9,49

commune de DOMESSIN = 9ha54a94ca

zone	parcelle	subd	surface
A	0380		27,00
A	0442		20,25
A	0447		51,95
A	0588		11,80
A	0589		25,95
A	0590		11,45
A	0638		53,60
A	0639		26,80
A	0655		29,35
A	0668	J	85,21
A	0668	K	85,22
A	0669		23,90
A	0670		19,47
A	0672		41,70
A	0673		46,40
A	0684		71,45
A	0937		39,51
A	0939		17,42
A	0971	J	52,08
A	0971	K	52,08
A	0997	B	31,89
A	1011	J	8,44
A	1011	K	13,34
A	1033		23,36
A	1512	K	24,12
A	1514		39,45
B	0171		21,75

commune de LA BRIDOIRE = 2ha06a44ca

parcelle	subd	surface
0671		76,45
0692		57,99
0694		72,00

commune de SAINT BERON = 0ha67a75ca

parcelle cadastrée A 1045

commune de VEREL DE MONTBEL = 0ha58a11ca

parcelle cadastrée A 1768

TOTAL = 19ha55a77ca

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-31-001

Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) et la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 31 décembre 2016

LE PRÉFET DE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0135
approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) et la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5212-33, L5711-4 et L5216-7 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBE, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°94-2400 du 17 décembre 1994 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC), modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 95-163 du 23 janvier 1995 portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC), modifié ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0036 du 31 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes du Cœur des Bauges, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) du 28 septembre 2016 émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) et décidant le transfert de ses compétences au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) du 17 novembre 2016 proposant la modification de ses statuts et acceptant le transfert des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes
- du Pays d'Alby 21 novembre 2016
- du Coeur des Bauges 12 décembre 2016

acceptant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) et le transfert des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ENTRELACS du 27 juin 2016 émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) et approuvant le transfert de ses compétences au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de BLOYE, BOUSSY, MARCELLAZ-ALBANAIS, MARIGNY-SAINT-MARCEL, MASSINGY, MOYE, RUMILLY et SALES, dans le délai imparti de soixante-quinze jours ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) ;

CONSIDÉRANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat est dissous de plein droit *« à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il a été institué ; dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de L5711-4 »* ;

CONSIDÉRANT dès lors que le transfert des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) entraîne sa dissolution ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1er janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges », issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes du Cœur des Bauges, à compter du 1er janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes du Cœur des Bauges des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que les missions de syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) font partie, à compter du 1er janvier 2017, de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » des deux communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé le retrait de la communauté de communes du Pays Pays d'Alby et de la communauté de communes du Cœur des Bauges du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC), à compter du 1er janvier 2017 ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: À compter du 1er janvier 2017, est approuvé le transfert des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC).

Article 2 : En application des articles L5212-33 et L5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) est dissous à la date du transfert de ses compétences au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC), soit au 1er janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) dissous sont transférés au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC). Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) dissous est réputé relever du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : En application de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC), à compter du 1er janvier 2017.

Article 4 : À compter du 1er janvier 2017, est constaté le retrait de la communauté de communes du Pays d'Alby et de la communauté de communes du Cœur des Bauges du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC).

Article 5 : À compter du 1er janvier 2017, la composition du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) sera désormais la suivante :

- BLOYE
- BOUSSY
- ENTRELACS
- MARCELLAZ-ALBANAIS
- MARIGNY-SAINT-MARCEL
- MASSINGY
- MOYE
- RUMILLY
- SALES.

Le syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) devient, en conséquence, un syndicat de communes.

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

Article 6 :

- Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC),
- M. le Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC),
- Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
signé : Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-02-001

Arrêté DRSU / BR / A 2017-50 portant agrément d'un garde-pêche particulier

Direction de la Reglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

A R R E T E DRSU /BR / A 2017-50
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif au gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Frédéric DUBOIS ;

VU la commission délivrée par M. David MAILLARD, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « Les Pêcheurs des Vallées du Guiers et du Tiers » à M. Frédéric DUBOIS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes d'Avressieux, Ayn, Belmont-Tramonet, La Bridoire, Domessin, Dullin, Le Pont de Beauvoisin (38), Le Pont de Beauvoisin (73), Romagnieu (38), Saint-Béron, Saint-Jean-d'Avelanne (38) et Verel de Montbel ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Frédéric DUBOIS, né le 26 septembre 1968 à Berck (62), est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Frédéric DUBOIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Frédéric DUBOIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Frédéric DUBOIS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 :La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Frédéric DUBOIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur des Archives départementales.

Chambéry, le 2 février 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée Chef de Bureau

Isabelle DUPASQUIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-30-002

Arrêté DRSU/BR/A2017/42 portant abrogation de l'agrément de M. Sébastien EYMARD - CM Conduite - Chambéry

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE n° DRSU/BR/A2017/42 portant abrogation de l'agrément de M. Sébastien EYMARD – CM Conduite – Chambéry

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 autorisant Monsieur Sébastien EYMARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « CM Conduite», situé à CHAMBERY, 63 rue de la République ;

Vu le courriel de M. Sébastien EYMARD en date du 26 janvier 2017 par lequel il souhaite que son agrément soit abrogé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 relatif à l'agrément n° E 06 073 0446 0 délivré à Monsieur Sébastien EYMARD pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à Chambéry, 63 rue de la République, sous la dénomination « CM Conduite », est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Sébastien EYMARD, auto-école CM Conduite, 63 rue de la République, 73000 CHAMBERY.

Chambéry, le 30 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- *un recours gracieux auprès de mes services,*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.*
- *un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.*

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-30-003

Arrêté DRSU/BR/A2017/43 portant abrogation de l'agrément de M. Sébastien EYMARD - CM Conduite - La Ravoire

0

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE n° DRSU/BR/A2017/43 portant abrogation de l'agrément de M. Sébastien EYMARD – CM Conduite – La Ravoire

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 autorisant Monsieur Sébastien EYMARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « CM Conduite», situé à LA RAVOIRE, 71 rue de la Concorde ;

Vu le courriel de M. Sébastien EYMARD en date du 26 janvier 2017 par lequel il souhaite que son agrément soit abrogé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément n° E 15 073 0003 0 délivré à Monsieur Sébastien EYMARD pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à La Ravoire, 71 rue de la Concorde, sous la dénomination « CM Conduite », est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Sébastien EYMARD, auto-école CM Conduite, 71 rue de la Concorde, 73490 LA RAVOIRE.

Chambéry, le 30 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- *un recours gracieux auprès de mes services,*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.*
- *un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.*

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-30-004

Arrêté DRSU/BR/A2017/44 portant agrément de M. Michaël ODILLARD, auto-école CM Conduite - Chambéry

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/44 portant agrément de M. Michaël ODILLARD, auto-école CM CONDUITE- CHAMBERY

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Michaêl ODILLARD reçue le 19 janvier 2017 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Michaël ODILLARD est autorisé(e) à exploiter, sous le n° E 17 073 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CM Conduite» et situé 63 rue de la République – 73000 CHAMBERY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AAC – AM – A - A1 – A2

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-30-005

Arrêté DRSU/BR/A2017/45 portant agrément de M. Michaël ODILLARD - auto-école CM Conduite - La Ravoire

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/45 portant agrément de M. Michaël ODILLARD – auto-école CM Conduire - LA RAVOIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Michaêl ODILLARD reçue le 26 janvier 2017 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Michaël ODILLARD est autorisé(e) à exploiter, sous le n° E 17 073 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CM Conduite» et situé 71 rue de la Concorde – 73490 LA RAVOIRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AAC – AM – A - A1 – A2

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 23 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-01-001

Arrêté modificatif n° DRSU/BR/A2017/54 portant agrément de M. Michaël ODILLARD, auto-école CM CONDUITE - CHAMBERY

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE modificatif N° DRSU/BR/A2017/54 portant agrément de M. Michaël ODILLARD, auto-école CM CONDUITE- CHAMBERY

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° DRSU/BR/A2017/44 en date du 30 janvier 2017 portant agrément de M. Michaël ODILLARD ;

Considérant qu'il y a une erreur dans le numéro d'agrément ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Monsieur Michaël ODILLARD est autorisé(e) à exploiter, sous le n° **E 17 073 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CM Conduite» et situé 63 rue de la République – 73000 CHAMBERY ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 1er février 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-01-002

Arrêté modificatif n° DRSU/BR/A2017/55 portant agrément de M. Michaël ODILLARD - auto-école CM CONDUITE - La Ravoire

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE modificatif N° DRSU/BR/A2017/55 portant agrément de M. Michaël ODILLARD – auto-école CM Conduire - LA RAVOIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° DRSU/BR/A2017/45 en date du 30 janvier 2017 portant agrément de M. Michaël ODILLARD ;

Considérant qu'il y a une erreur dans le numéro d'agrément ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Monsieur Michaël ODILLARD est autorisé(e) à exploiter, sous le n° **E 17 073 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CM Conduite» et situé 71 rue de la Concorde – 73490 LA RAVOIRE ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 1er février 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-01-003

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/53 portant refus d'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Préfecture de la Savoie
Direction de la
réglementation et des
services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/53 portant refus d'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-l à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2016 abrogeant l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière accordée à Mme Brigitte COTTONE nom d'usage BOCOGNANO pour la SARL RPPC ;

VU la demande présentée le 17 novembre 2016 et complétée le 23 novembre 2016 par Madame Brigitte COTTONE nom d'usage BOCOGNANO en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS RPPC ;

VU les fiches de contrôle établies le 23 décembre 2016 par le délégué à l 'éducation routière et le 20 janvier 2017 par le délégué à l'éducation routière et l'agent en charge des dossiers d'établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à la préfecture ;

VU mon courrier en date 11 janvier 2017 adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme Brigitte COTTONE nom d'usage BOCOGNANO l'informant que tant que la SAS RPPC n'était pas agréée pour animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière, elle ne pouvait organiser aucun des stages qu'elle avait programmés ;

Considérant que la demande d'autorisation de la SAS RPPC susvisée a été établie sur un papier à entête au nom de la SARL RPPC en liquidation judiciaire ;

Considérant que le contrôle effectué par les services de la délégation à l'Éducation Routière de Savoie le 23 décembre 2016 a permis de constater :

- que l'intéressée a organisé un stage les 23 et 24 décembre 2016, stage programmé par la SARL RPPC dont l'agrément a fait l'objet de l'abrogation susvisée,

- que ledit stage a été tenu par la SAS RPPC (non agréée) avec le numéro d'agrément de la SARL RPPC (agrément abrogé),

- que la feuille d'émargement est à l'entête de la SAS RPPC avec le numéro d'agrément de la SARL RPPC,

- que le psychologue devant intervenir réglementairement n'était pas présent ;

Considérant que le contrôle effectué par les services de la délégation à l'Education Routière et de la préfecture le 20 janvier 2017 a permis de constater que la SAS RPPC a organisé un stage avec le numéro d'agrément abrogé de la SARL RPPC, alors même que son dossier de demande d'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière était toujours en cours d'instruction ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry a été saisi les 5 et 31 janvier 2017 pour exercice illégal d'une profession réglementée ;

Considérant en conséquence que Mme Brigitte COTTONE nom d'usage BOCOGNANO ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires concernant les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière demandée par Mme Brigitte COTTONE nom d'usage BOCOGNANO, présidente de la SAS RPPC (RCS Marseille n° 807 902 945) dont le siège social est situé à 13001 MARSEILLE, 11 bis rue Saint Ferreol, est **REFUSEE.**

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 1er février 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-30-006

Arrêté portant agrément de M. Antoine BILLOIR en qualité de garde pêche particulier

ARRETE

portant agrément de M. Antoine BILLOIR
en qualité de garde pêche particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M, Christian BUISSON, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Aussois Norma Pêche, à M. Antoine BILLOIR, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Antoine BILLOIR ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017, donnant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour agréer les gardes particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse et agents assermentés des entreprises publics et des policiers municipaux ;

A R R E T E

Article 1 : M. Antoine Maurice BILLOIR, né le 9 décembre 1982 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Aussois Norma Pêche, sur les communes d'Aussois, Avrieux et Villarodin-Bourget.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Antoine BILLOIR doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Antoine BILLOIR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

…/...

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Antoine BILLOIR.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 30 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Signé : Morgan TANGUY

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-02-002

arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes à M. Morgan TANGUY, Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Secrétariat général de
l'administration départementale

Bureau des affaires
financières et budgétaires

ARRETE portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
à
M. Morgan TANGUY
Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne

Le PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBÉ, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le procès-verbal du 26 octobre 2015 portant installation de Denis LABBÉ, en qualité de préfet de la Savoie ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Pour ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire conférée au préfet de la Savoie, délégation de signature est donnée à M. Morgan TANGUY, sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, pour la prescription et la validation des expressions des besoins, les recettes, la constatation du service fait, la signature des certificats de paiement et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes concernant :

- les crédits du ministère de l'intérieur relatifs aux collectivités locales - BOP 119 et 122 ;

- les crédits de la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale - BOP 112 ;

Sont exclues de cette délégation la réquisition du comptable public et la décision de ne pas se conformer à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté peut être exécutée en cas d'absence ou d'empêchement de M. Morgan TANGUY, sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, par Mme Nicole PEPIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PEPIN, par M. Gaël BODENAN .

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et M. le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 2 février 2017

Le Préfet

signé Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-31-001

Arrêté portant modification de l’arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation par l'entreprise Gibello de travaux de bétonnage et de surfaçage
sur la commune de La Ravoire, rue de la Poste.

SECRETARIAT GENERAL DE
L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation par l'entreprise Gibello de travaux de bétonnage et de surfaçage sur la commune de La Ravoire, rue de la Poste.

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1334-30 et R.1337-6 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment l'article R.1334-36 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande formulée le 23 janvier 2017 par M. Franck BONNEVIE, directeur de travaux de l'entreprise Gibello, ZA Plan Cumin - Les Marches (73800), sollicitant une dérogation pour des travaux de bétonnage et de surfaçage ;

VU l'absence d'observation particulière de la commune de La Ravoire ;

VU l'avis du 24 janvier 2017 de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux doit être réalisée en raison de contrainte technique, en dehors des heures autorisées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Les travaux de bétonnage et de surfaçage prévus à La Ravoire - rue de la Poste - du mercredi 25 janvier 2017 à 6h00 au jeudi 26 janvier 2017 à 7h00, n'ayant pas pu être réalisés en raison des conditions climatiques, l'entreprise Gibello est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer ces travaux **du jeudi 2 février 2017 à 6h00 au vendredi 3 février 2017 à 7h00.**

Le reste sans changement.

Article 2 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le gérant de l'entreprise Gibello, M. le maire de la commune de La Ravoire, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans chaque commune concernée.

Chambéry, le 31 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale

SIGNE : Juliette TRIGNAT

Copie pour information à :

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de la Savoie,
- M. le maire de la commune de La Ravoire.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-19-009

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc

PRÉFET DE LA SAVOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 19 janvier 2017

LE PRÉFET DE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0018
portant modification des statuts du syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBE, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°565-69 du 21 février 1969 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères de la Moyenne et Haute Vallée de l'Arve, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute-Combe-de-Savoie et de la communauté de communes Com'Arly, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Arlysère », issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute-Combe-de-Savoie et de la communauté de communes Com'Arly, à compter du 1er janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute-Combe-de-Savoie et de la communauté de communes Com'Arly des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc, composé des communautés de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, du Pays du Mont-Blanc et du Val d'Arly-Com d'Arly est en charge du traitement des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé le retrait de la communauté de communes Com'Arly du syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc, à compter du 1er janvier 2017 ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: À compter du 1er janvier 2017, est constaté le retrait de la communauté de communes Com'Arly du syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc.

Article 2 : À compter du 1er janvier 2017, le syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc sera, en conséquence, composé de la manière suivante :
- la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc ;
- la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc.

Article 3 :
- Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Arlysère » ;
- M. le Président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc,
- M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,	Le Préfet de la Haute-Savoie,
Pour le Préfet et par délégation,	Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,	Le Secrétaire général,
signé : Juliette TRIGNAT	Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-19-008

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse

PRÉFET DE LA SAVOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 19 janvier 2017

LE PRÉFET DE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0017
portant modification des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBE, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1950 portant création du syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la Veïse, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, à compter du 1er janvier 2017 ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse, composé des communautés de communes du Pays d'Alby et du Canton de Rumilly et de la commune d'ENTRELACS est en charge d'une compétence « eau », plus spécifiquement de la « réalisation et de l'entretien des captages des sources de la Veïse et de l'adduction des eaux dérivées jusqu'aux ouvrages de distribution communaux et l'entretien des ouvrages syndicaux correspondants » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 I du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1er janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette et de leurs communes membres des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 I du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget », issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, à compter du 1er janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne et de leurs communes membres des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5216-5 du CGCT, la compétence eau fait partie des compétences optionnelles des communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'article L5216-7 IV du CGCT prévoit : *« Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I ».*

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé la substitution de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » à la communauté de communes du Pays d'Alby au sein du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé la substitution de la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » à la commune d'ENTRELACS au sein du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse, à compter du 1er janvier 2017 ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: À compter du 1er janvier 2017, est constatée la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » à la communauté de communes du Pays d'Alby au sein du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse.

Article 2 : À compter du 1er janvier 2017, est constatée la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » à la commune d'ENTRELACS au sein du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse.

Article 3 : À compter du 1er janvier 2017, le syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse sera composé de la manière suivante :
- la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;
- la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » ;
- la communauté de communes du Canton de Rumilly.

Article 4 : En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse. Le nombre de délégué de l'organe délibérant du syndicat reste inchangé.

En conséquence, la communauté d'agglomération « Grand Annecy » et la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » disposeront d'un nombre de délégué égal au nombre de délégués dont disposaient respectivement la communauté de communes du Pays d'Alby et la commune d'ENTRELACS avant la substitution.

Article 5 :
- Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse,
- M. le Président de la Communauté de communes du Canton de Rumilly,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget »,
- M. le Maire de la commune d'Entrelacs,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
signé : Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-30-001

Arrêté préfectoral DRSU / BR / A 2017-46 portant agrément de Monsieur Jacques PHILIPPE en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE PREFECTORAL
DRSU / BR / A 2017 -46
portant agrément de Monsieur Jacques PHILIPPE
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 22 juin 2016, reçue le 23 janvier 2017 de Monsieur Jacques BATTISTELLA, Président de l'A.C.C.A. de LOISIEUX;

VU la commission délivrée par Monsieur Jacques BATTISTELLA à Monsieur Jacques PHILIPPE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 19 septembre 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jacques PHILIPPE ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LOISIEUX et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Jacques PHILIPPE,** né le 16 avril 1950 à Saint Jean de Maurienne (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Jacques PHILIPPE** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Jacques PHILIPPE** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Jacques PHILIPPE** par les soins de Monsieur Jacques BATTISTELLA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur des Archives départementales.

Chambéry, le 30 janvier 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
L'Attachée Chef de Bureau

Isabelle DUPASQUIER

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-01-15-001

décision 15-01-17affectation P

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATON PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes - Unité Départementale de la Savoie

DECISION
Portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de contrôle et les sections et gestion des intérims

---

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

---

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe Nicolas en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes à compter du 20 avril 2013

Vu l'arrêté Direccte n°14-032 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Territoriale de la Savoie de la Direccte Rhône-Alpes, et annexé au présent arrêté

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 décembre 2016 portant titularisation dans le corps de l'inspection du travail et affectation à compter du 01 décembre 2016 à l'Unité départementale de la Savoie de la Direccte Auvergne-Rhône Alpes de Madame Elisabeth PINET et de Monsieur Pierre BOUCHEZ,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Pascal BODIN, responsable de l'Unité départementale de la Savoie et en cas d'empêchement de ce dernier subdélégation à Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département de la Savoie

Unité de Contrôle 1 - Est

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mr BOUCHARD Jean-Paul, directeur adjoint du travail

1ère section : Mme Elisabeth PINET, inspectrice du travail

2ème section : Mr Pierre BOUCHEZ, inspecteur du travail

3ème section : Mr Stéphane MERCIER-DUBOCAGE, contrôleur du travail

4ème section : Mr Guillaume COMPTOUR, inspecteur du travail

5ème section : Mr Dominique PIRON, inspecteur du travail

6ème section : Mr Hubert GUIRIMAND, inspecteur du travail

7ème section : Mr Stephan BONHOMME, inspecteur du travail

8ème section : Mr Jean-Luc CASTELAIN, contrôleur du travail

Unité de Contrôle 2 - Ouest

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mme Delphine MICHAUD, directrice adjointe du travail

9ème section : Mme Elodie KERKAERT, inspecteur du travail

10ème section : Mme Marie-Christine ROULET, contrôleur du travail

11ème section : Mme Yvette MILLION-ROUSSEAU, contrôleur du travail

12ème section : Mr Yohann DESHAYES, inspecteur du travail

13ème section : Mr Michel BENOIT, inspecteur du travail

14ème section : Mr David FOURMEAUX, inspecteur du Travail

15ème section : non pourvue

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle 1

3ème section : l'inspecteur du travail de la 7**ème** section

8ème section**:** le responsable de l'Unité de Contrôle 1, en sa qualité d'inspecteur du travail

Unité de Contrôle 2

10ème section :

- l'inspecteur du travail de la 12ème section pour les entreprises situées sur les communes suivantes : Bourdeau, Le Bourget du lac, La Chapelle du Mont du Chat.

- l'inspecteur du travail de la 13ème section pour les entreprises situées sur les communes suivantes : Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Arith, Barberaz, Bellecombe en Bauges, , Le Chatelard, La Compote, Doucy en Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La Motte en Bauges, Le Noyer, La Ravoire, Sainte Reine, Saint François de Sales.

- l'inspecteur du travail de la 14ème section pour les entreprises situées sur les communes suivantes : Aiguebelette Le Lac, Attignat-Oncin, Ayn, Belmont-Tramonet, Corbel, Domessin, Dullin, Les Echelles, Entremont le Vieux, La Bauche, La Bridoire, Lepin le Lac, Nances, Le Pont de Beauvoisin, Saint Baldoph, Saint Alban de Montbel, Saint Beron, Saint Christophe, Saint Franc, Saint Jean de Couz, Saint Pierre de Genebroz, Saint Pierre d'Entremont, Saint Thibaud de Couz, Verel de Montbel.

11ème section : l'inspecteur du travail de la 9**ème** section

15ème section : le responsable de l'Unité de Contrôle 2, en sa qualité d'inspecteur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus ou de trois cents salariés et plus relevant des sections mentionnées au présent article est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-dessous :

Unité de Contrôle 2

10ème section:

- l'inspecteur du travail de la 12ème section pour les entreprises de plus de 50 salariés situées sur les communes suivantes : Bourdeau, Le Bourget du lac, La Chapelle du Mont du Chat.

- l'inspecteur du travail de la 13ème section pour les entreprises de plus de 50 salariés situées sur les communes suivantes : Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Arith, Barberaz, Bellecombe en Bauges, Le Chatelard, La Compote, Doucy en Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La Motte en Bauges, Le Noyer, La Ravoire, Sainte reine, Saint François de Sales.

- l'inspecteur du travail de la 14ème section pour les entreprises de plus de 50 salariés situées sur les communes suivantes : Aiguebelette Le Lac, Attignat Oncin, Ayn, Belmont-Tramonet, Corbel, Domessin, Dullin, La Bauche, La Bridoire, Les Echelles, Entremont le Vieux, Lepin le Lac, Nances, Le Pont de Beauvoisin, Saint Baldoph, Saint Alban de Montbel, Saint Beron, Saint Christophe, Saint Franc, Saint Jean de Couz, Saint Pierre de Genebroz, Saint Pierre d'Entremont, Saint Thibaud de Couz, Verel de Montbel.

11ème section: l'inspecteur du travail de la 9ème section pour les établissements de trois cents salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 4 :

A) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspecteur du travail de la 9ème section
- l'inspectrice du travail de la 12ème section

- l'inspectrice du travail de la 13ème section
- l'inspecteur du travail de la 14ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité territoriale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- le responsable de l'Unité de Contrôle 1
- le responsable de l'Unité de Contrôle 2

Unité de contrôle 2

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspecteur du travail de la 4ème section
- l'inspecteur du travail de la 5ème section
- l'inspecteur du travail de la 6ème section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité territoriale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- le responsable de l'Unité de Contrôle 2
- le responsable de l'Unité de Contrôle 1

B) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1

L'intérim du contrôleur du travail de la 3ère section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 1 désignés à l'article 1.

L'intérim du contrôleur du travail de la 8ème section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 1 désignés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'Unité de Contrôle 1 l'intérim est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 2 désignés à l'article 1

Unité de contrôle 2

L'intérim du contrôleur du travail de la 10ème section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 2 désignés à l'article 1.

L'intérim du contrôleur du travail de la 11ème section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 2 désignés à l'article 1.

L'intérim du contrôleur du travail de la 15ème section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 2 désignés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'Unité de Contrôle 2 l'intérim est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 1 désignés à l'article 1

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale de la Savoie.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 03 juin 2016.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne- Rhône Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Chambéry le 15 janvier 2017

P / le Directeur régional,

par empêchement du Responsable de l'Unité départementale de la Savoie

Le directeur adjoint du travail

Jean-Paul BOUCHARD

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-01-24-005

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Scolaire Éducatif "La Plantaz", situé à Saint Pierre d'Albigny et géré par l'association Belle Étoile.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Le président du Conseil départemental de la Savoie

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Scolaire Educatif « la Plantaz », situé à Saint Pierre d'Albigny et géré par l'Association Belle Etoile

Vu Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu Le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico sociaux ;

Vu Le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu L'arrêté conjoint État-Département du 15 février 2016 portant extension de l'autorisation de fonctionnement du Centre Scolaire Educatif « la Plantaz » à Saint-Pierre d'Albigny » ;

Vu Le courrier conjoint DDEJF/DTPJJ du 14 novembre 2016 validant la proposition formulée par l'association Belle Etoile, en vue du renouvellement et de la modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre Scolaire Educatif « la Plantaz » à Saint-Pierre d'Albigny » afin d'augmenter sa capacité d'accueil d'une place.

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation.

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le Centre Scolaire Educatif « la Plantaz » situé à Saint Pierre d'Albigny, géré par l'association la Belle Etoile est autorisé à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés:

- soit par l'autorité judiciaire :
  au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, et âgés de 5 à 18 ans,
  ou au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, et âgés de 12 à 18 ans,

- soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles) et âgés de 5 à 21 ans.

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale, régionale, a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, sur la base d'un projet pédagogique intégrant la formation scolaire, les fonctions d'accueil et d'hébergement (collectif permanent ou externalisé).

Article 3 : À compter du 1er janvier 2017, la capacité globale du Centre scolaire éducatif est fixée à **49 places** dont 20 places pouvant bénéficier d'une formation scolaire, pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :

- ✓ **28** places en hébergement collectif permanent pour des jeunes âgés de 12 à 21 ans.
- ✓ **6** places en hébergement externalisé pour des jeunes âgés de 16 à 21 ans.
- ✓ **15** places pour le Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP) « les Lucioles » pour des enfants âgés de 5 à 11 ans.

Article 4 : La validité du présent renouvellement d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissement sociaux et médico-sociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 6 : Le personnel du service est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Article 7 : La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 8 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 9 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse et Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 24 JAN. 2017

Le préfet,

Signé =

Denis LABBÉ

Le président du Conseil Départemental,

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Signé =

Christiane BRUNET

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-01-24-006

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Technique Hôtelier "l'Arlequin" situé à Montmélian et géré par l'association Belle Étoile.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Le président du Conseil départemental de la Savoie

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Technique Hôtelier « l'Arlequin » situé à Montmélian et géré par l'Association Belle Etoile

Vu Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu Le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico sociaux ;

Vu Le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu L'arrêté conjoint État-Département du 6 janvier 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre technique hôtelier « l'Arlequin » à Montmélian ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation.

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le Centre technique hôtelier « l'Arlequin », situé à Montmélian, géré par l'association Belle Etoile, est autorisé, à compter du 3 janvier 2017, à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, âgés de 6 à 21 ans et confiés :

- soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, de l'ordonnance du 2 février 1945.
- soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles).

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale, régionale, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, sur la base d'un projet pédagogique intégrant les formations scolaire et professionnelle, les fonctions d'accueil, d'hébergement (365 jours par an, et 24 heures sur 24) et d'accompagnement en milieu ouvert avec hébergement exceptionnel de courte durée.

Article 3 : La capacité globale du Centre Technique Hôtelier est fixée à **70 places dont 41 places pouvant bénéficier d'une formation scolaire et professionnelle** pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :

- ✓ **31** places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif permanent pour des jeunes âgés de 14 à 21 ans ;
- ✓ **18** places en hébergement externalisé pour des jeunes âgés de 16 à 21ans ;
- ✓ **21** places en service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) pour des jeunes âgés de 6 à 18 ans.

Article 4 : La validité du présent renouvellement d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissement sociaux et médico-sociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 6 : Le personnel du service est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Article 7 : La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 8 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 9 Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur Inter Régional de la Protection judiciaire de la jeunesse et Madame la directrice générale adjointe à la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 24 JAN. 2017

Le préfet,

Signé =

Denis LABBÉ

Le président du Conseil général,

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Signé =

Christiane BRUNET

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-01-24-004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'accueil en urgence, sis à Aiton (73220) "Le Ganellon" et géré par l'association Belle Étoile.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Le président du Conseil Départemental de la Savoie,

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'accueil en urgence, sis à Aiton (73220) « Le Ganellon » et géré par l'association Belle Etoile

Vu Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu Le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et sa circulaire d'application du 2 avril 2010 ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu L'arrêté conjoint État-Département du 13 novembre 1986 portant création du Foyer d'Accueil en Urgence Belle Etoile à Saint Jean Pied Gauthier ;

Vu L'arrêté conjoint État-Département du 4 octobre 1991 portant modification de l'agrément du Foyer d'accueil en urgence à Hauteville (initialement situé à Saint Jean Pied Gauthier) ;

Vu L'arrêté conjoint État-Département du 6 décembre 1996 portant modification d'agrément du Foyer d'accueil en urgence à Hauteville ;

Vu L'arrêté conjoint Etat-Département du 19 mai 2005 portant transformation de l'autorisation du Foyer d'Accueil en Urgence- 4 rue Bugeaud à Albertville ;

Vu L'arrêté conjoint Etat-Département du 27 mars 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'accueil en urgence- sis à Aiton (73220) « Le Ganellon » ;

Vu La demande de l'association Belle Etoile du 22 septembre 2016 en vue de la modification des capacités d'accueil du Foyer d'accueil en urgence ;

Vu Le courrier conjoint DDEJF/DTPJJ du 14 novembre 2016 validant la proposition formulée par l'association Belle Etoile, en vue de la modification de l'autorisation du Foyer d'accueil en urgence afin d'augmenter sa capacité d'accueil de 3 places à titre expérimental.

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation.

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le Foyer d'accueil en urgence, situé à Aiton et géré par l'association Belle Etoile sise 4, rue Bugeaud à Albertville, est autorisé à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés :

- ✓ soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, et de l'ordonnance du 2 février 1945, et âgés de 13 à 18 ans,
- ✓ soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles) et âgés de 13 à 21 ans.

Article 2 : L'établissement a pour mission d'assurer au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes de l'article 2, les fonctions d'accueil en urgence, d'observation et d'orientation, 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 3 : À compter du 1er décembre 2016, la capacité globale du Foyer d'accueil en urgence est fixée à 14 places pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :

- ✓ 6 places en internat collectif, sur lesquelles les mineurs non accompagnés ne sont pas prioritaires.
- ✓ 8 places dont 2 places en internat collectif et 6 places en hébergement externalisé (appartements autonomes) pour l'accueil, en priorité, de mineurs non accompagnés,

Article 4 : Le recrutement s'effectuera en priorité au bénéfice des jeunes originaires de la Savoie (Tribunal pour enfants de Chambéry), puis de la Haute-Savoie.

Article 5 : Sauf décision motivée de l'autorité de placement ordonnant prolongation de la mesure, la durée maximale de la prise en charge est fixée à 3 mois.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 7 : Le personnel de l'établissement est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Article 8 : La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 9 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 10 : La validité du présent renouvellement d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissement sociaux et médico-sociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

Article 11 Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 12 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 14 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 24 JAN. 2017

Le préfet,

Signé =
Denis LABBÉ

Le président du Conseil départemental,

Signé =
Christiane BRUNET

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée